

*“Il est clair que le berné
n’a manqué à aucun de ses devoirs
envers son héros, le berneur.”*

Voltaire

QUAND L’ARBITRAIRE EST DE MISE LA JUSTICE EST SOUMISE

**LES MYTHIQUES CRITÈRES DE BREVETABILITÉ
LES FABULEUSES RECHERCHES D’ANTÉRIORITÉS**

*Extrait de l’ouvrage **Passeport pour la prospérité !***

**Propriété des Œuvres de l'Esprit.
Créations et Concepts Intellectuels de toute Nature
susceptibles d'être développés en cet Ouvrage**

A - Tous les droits de production, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de réalisation, de citation, d'interprétation et de mise en œuvre sous quelque forme que ce soit sont réservés pour tous pays, ce qui signifie que :

- **premièrement**, toute reproduction d'un extrait quelconque de ce livre pour quelque objet que ce soit par quelque moyen et/ou procédé que ce soit, connu ou encore inconnu, et notamment par informatique, photocopie, microfilm, cassette audio ou vidéo, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

- **deuxièmement**, toute réalisation partielle ou totale de ce qui est ici décrit, **faisant usage des textes et/ou dessins** consignés dans le présent ouvrage, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

- **troisièmement**, toute mise en œuvre partielle ou totale à des fins notamment commerciales d'une partie ou du tout ici exprimé, **faisant usage des textes et/ou dessins** consignés dans le présent ouvrage, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

B - © Propriété Intellectuelle, littéraire et artistique - Droits d'auteur et Copyright de l'œuvre **“Passeport pour la prospérité ! ”** : Michel Dubois & Co.. François Belleau et Andrew Byrne sont les auteurs de la traduction anglaise.

C - Dépôt légal : *premier trimestre 2002*
Éditions **USD-System** ISBN : 2-914829-10-8

Sommaire

Prologue	
<i>L'Œuvre de l'Esprit : la seule propriété intellectuelle qui soit.....</i>	page 4
1 – L'acte de l'esprit	
<i>Antériorité basique incontestable</i>	page 5
2 – Les mythiques critères de brevetabilité	
<i>Quand l'arbitraire règne en maître</i>	page 8
3 – Les fabuleuses recherches d'antériorités	
<i>Mission impossible</i>	page 12
4 – La veille technologique	
<i>Outil de prédation industrielle</i>	page 17
5 – Un peu d'histoire, un peu d'espoir	
<i>Du Droit découvert au Droit reconnu.....</i>	page 19
6 – Comparaison pratique de dépôts	
<i>Entre le domaine industriel et le domaine artistique</i>	page 21
7 – Glossaire didactique de la Propriété Intellectuelle	page 22

Prologue

L'Article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme: "Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a le droit à la Propriété... Nul ne peut être arbitrairement privé de sa Propriété."

L'Article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme: "Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur".

***L'Œuvre de l'Esprit*¹ est la seule véritable propriété intellectuelle qui soit**

Mickey Mouse est la Propriété Intellectuelle de son auteur depuis plus de soixante-dix ans et les droits d'auteur qui en découlent ont encore plusieurs bonnes années de validité devant eux. Si Walt Disney avait recouru au brevet d'invention ou à l'enregistrement de ses dessins pour industrialiser et vendre, en plusieurs millions d'exemplaires, les produits dérivés (*en trois dimensions, mobiles ou immobiles*) de toutes ses créations artistiques, ses droits d'exploitation seraient annulés depuis plusieurs dizaines d'années et les parcs Disneyland, Disneyworld et autres n'auraient jamais vu le jour.

On ne compte plus aujourd'hui le nombre de procès gagnés par la firme et la quantité de jurisprudences qui en résulte aux dépens de tous ceux qui ont tenté de fabriquer les personnages et les objets (*utilitaires ou non*) en plagiat ou en contrefaçon des créations artistiques du célèbre dessinateur.

Fondé sur les deux conventions internationales relatives aux droits d'auteur, les lois internes des États et toutes les jurisprudences sus-visées qui s'y rattachent, le consortium international d'éditions **USD-System** propose aux inventeurs et aux concepteurs de toute nature de recourir aux **Œuvres de l'Esprit**, comme Walt Disney, pour préserver leur Propriété Intellectuelle et pour mettre en œuvre la mise en marché de leur projet selon le principe de l'étoilement contractuel des droits d'exploitation dénommé **Francession**.

¹ Une **Œuvre de l'Esprit** est une œuvre d'art qui émane d'une création. Pour qu'une telle œuvre procure à son auteur les droits spécifiques et exclusifs qui en découlent "**les droits d'auteur**", il faut qu'elle soit réellement artistique ; c'est pour cela qu'elle doit être exécutée selon les techniques et les règles qui sont propres à un art reconnu. C'est la seule façon de la rendre compréhensible à l'interprète ou au lecteur... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art, et encore moins d'une **Œuvre de l'Esprit**.

L'acte de l'esprit : *antériorité basique incontestable* *

Au départ, l'injustice supportée par l'inventeur paraissait pour les auteurs de l'ouvrage "*Francession - Passeport de l'Inventeur*" publié en 1988, une cause suffisante pour agir vite... Si leur publication a soulevé tant d'espoir en France dans l'un des milieux dont l'ostracisme économique est des plus ignorés ~ *celui de l'inventeur indépendant* ~ c'est parce qu'enfin était conçue une formule de mise en œuvre de ses idées qui prenait en compte les problèmes qui lui sont spécifiques et qui jamais jusque là n'avaient été réellement examinés. Car si le législateur semblait bien auparavant avoir songé à "*protéger*" l'invention, il avait oublié de préciser de quelle nature était cette invention et de subordonner sa défense à celle de l'inventeur : c'est qu'il ne sert à rien de vouloir "*protéger*" l'invention si l'inventeur n'est pas lui-même "*protégé*"... La législation avait, comme si souvent, donné la priorité à l'objet sur la personne...

Ce qui causait obscurément **scandale** tenait à une confusion ancienne qui resta longtemps indécélable : due à la séparation faite d'autorité entre les diverses œuvres de l'esprit, dans ce champ qu'explore l'Homme d'invention (*littéralement celui qui trouve*). C'est ainsi qu'ont été **arbitrairement** forgés des systèmes différents de reconnaissance, de droit et de propriété pour des travaux qui relèvent tous, et d'une façon certaine, d'une même capacité de l'Homme à aller plus loin que ce que la nature lui propose, ou son environnement, ou sa civilisation. Certes, il ne faut pas confondre ici le tonneau inventé par les Gaulois avec une pièce de Shakespeare, la calculette de Pascal avec ses "*Pensées*", l'équation d'Einstein avec la "*Messe en Si*" de Jean-Sébastien Bach : mais ces œuvres sont toutes l'expression de la capacité de l'esprit humain à transcender le temps, à dépasser ses limites connues. Et c'est pourquoi l'on doit légitimement les nommer toutes "**Œuvres de l'Esprit**" et faire en sorte qu'elles puissent toutes relever d'un unique système de reconnaissance et de droit initial de l'inventeur, aboutissant bien entendu à un Droit supérieur et dominant de propriété intellectuelle.

Selon l'usage de la propagande officielle, il est dit que l'invention doit être brevetée pour que soit reconnu au détenteur du titre (*brevet d'invention*) un certain degré de prérogative qui lui ouvre le droit au monopole d'exploitation industrielle et commerciale. Pour sa part, le livre, qui lui aussi aboutit à une production de type industriel et commercial, confirme d'emblée le droit de l'auteur qui découle de la propriété naturelle de son œuvre. Quelle différence ! Or l'inventeur, pas plus que l'écrivain, n'est à priori industriel ni même commerçant !

D'un côté, un **monopole** d'exploitation, qu'il faut continuellement honorer et chaque année soutenir (*au risque sinon de le perdre !*) par le paiement de taxes, qu'il y ait ou non production de bénéfices pour le breveté ! De l'autre, une **exclusivité** de production et de reproduction (*voire d'interprétation*) qui s'affirme sans être remise en cause à chaque terme fiscal, que le livre se vende ou non, l'auteur n'ayant à mettre la main au gousset que s'il a eu la chance de voir ses livres êtres vendus...

* Extrait du livre "*La propriété littéraire généralisée à l'invention*" de Michel Dubois et Dominique Daguet © 1993 ISBN 2.86352, éditions Librairie Bleue, Bibliothèque des Inventions, Troyes, France.

Le scandale est l'inégalité : qui vient de ce que les écrivains et les artistes seuls ont pu prendre en mains leurs intérêts, et non les inventeurs. Ce furent des industriels qui conçurent par législateurs interposés le système du brevet d'invention : ils travaillèrent dans leur intérêt, ce qui est bien normal. Mais aujourd'hui ce jeu indigne doit cesser, d'abord parce qu'il est injuste, ensuite parce qu'il développe des effets pervers sur l'économie qui portent préjudice à tout le monde.

Il faut ainsi refuser toutes restrictions touchant injustement au droit d'auteur : **restrictions arbitraires** qui attentent d'ailleurs à l'esprit de l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui attribue la **condition d'auteur** à tout créateur de textes ou de dessins ; que ces créations suscitent des formules scientifiques, des procédés techniques, technologiques et/ou méthodologiques, des services nouveaux, etc... Cet article humanitaire ~ *adopté par tous les États ayant adhéré à l'ONU* ~ doit être respecté dans sa substance même, qui interdit les restrictions aujourd'hui en usage.

Continuer de faire l'inverse reviendrait à perpétrer une incohérence séculaire ; celle qui consiste à dissocier le nom d'une personne de ce qu'elle est... Les États qui prônent au premier rang de leur constitution le respect de la liberté individuelle ne peuvent être en toute logique que les **leaders** de cette nécessaire évolution.

On reconnaît souvent la cause à son effet : le législateur établit des distinctions confusément subtils entre le dessin d'art et le dessin enregistré, entre ce qui est brevetable et ce qui ne l'est pas, allant parfois jusqu'à l'absurde ; état d'esprit pour le moins inconséquent qui le contraint à raccrocher en catastrophe aux droits d'auteurs ce qu'il a éliminé **arbitrairement**, par exemple, du brevet d'invention... Ainsi fit-il pour les logiciels informatiques ~ *non sans limiter abusivement la durée de son droit et ses modalités d'exploitation* ~ et, dans certains pays d'Europe, pour les recettes de cuisines... Les caractères typographiques des dessins relèvent eux-aussi du droit d'auteur, ce que semblent ignorer d'ailleurs quelques faiseurs de logiciels...

De telles distinctions, d'abord lourdes de présupposés philosophiques néfastes et inégalitaires, portent en elles un principe d'exclusion et de fracture sociale qui restreint considérablement les mouvements relationnels fondateurs de vie en société : multiplier les obstacles ou alourdir les termes entre lesquels doivent s'organiser les relations, ne peut que freiner l'ensemble des échanges nécessaires entre les hommes.

L'harmonisation appelée des vœux de toute l'équipe **USD-System** fera enfin cesser une injustice que seuls, depuis deux siècles, quelques esprits supérieurs avaient su entrevoir : celle qui consiste à désapproprier l'inventeur au bénéfice des exploitants de ses idées : *"La science enrichit celui qui met en œuvre, et non le véritable inventeur"* (Ernest Renan).

Faut-il croire que les exploitants ne se soient jamais rendu compte de cette anomalie ? Il est vrai que ce n'était peut-être point cela qui était consciemment cherché, mais c'est cela que l'on a fini par atteindre.

Le droit d'auteur est un droit universel qui porte sur l'ensemble des résultats auxquels parvient l'esprit en activité, quel que soit le domaine d'application de cette activité.

L'innovation peut s'affirmer aussi bien en arts qu'en lettres, en science fondamentale qu'en science appliquée, en droit, en commerce, en jeux même, etc... Cette innovation ne peut pénétrer et féconder la société que si elle trouve un terrain favorable ; un terrain préparé à partir d'une invention reconnue sans restrictions mentales. Cela commence par l'adoption simplificatrice d'un système unique et universel de propriété intellectuelle, première par rapport à toute autre forme de propriétés et de droits issus de l'exploitation : **la propriété des Œuvres de l'Esprit...**

L'acte de l'esprit est antérieur à tout acte de production, et c'est, ne l'oublions pas, sur le principe de l'antériorité prépondérante que toutes les lois relatives au domaine de la Propriété Intellectuelle ont été instituées.

C'est donc en référence à la chronologie naturelle : **antériorité** → **actualité** → **postériorité**, fondée sur la prépondérance de droit au profit de l'antériorité génératrice d'évolution et de progrès (*principe adopté par toutes les juridictions à l'échelon planétaire*), que la copie non-autorisée par l'auteur de tout ou partie de son œuvre à des fins commerciales est illicite, et que la notion américaine de copyright © a été instituée pour être l'une des armes de défense et de dissuasion les plus efficaces contre le délit de copie frauduleuse (*plagiat ou forfait d'imposture*).

Ordre chronologique naturel de l'économie

- 1 Conception** (*recherche, création, invention et développement, etc...*)
- 2 Production** (*fabrication, manufacture et services, etc...*)
- 3 Commerce** (*marketing, diffusion, distribution et vente, etc...*)

Ordre chronologique naturel des œuvres humaines

1 Création → **2 Invention** → **3 Innovation**

Toute preuve d'antériorité opposable au titre (*brevet ou autre*), selon l'article 34.1 de la loi canadienne sur le brevet d'invention, démontre pour qui ne le reconnaîtrait pas la prépondérance de droit au profit de la propriété de l'œuvre... Cette prépondérance est indubitable du fait qu'elle découle d'une chronologie naturelle que nul ne peut contester sans prendre le risque de nier l'évidence.

"Dans tout État respectueux des textes de sa constitution, de ses codes judiciaires et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aucun avis ne semble fondé à pouvoir enfreindre par jugement la nature consubstantielle des droits qui relient le produit de l'invention, issu d'une idée originale concrétisée sur un support matériel littéraire et/ou artistique, au concept intellectuel d'origine qui émane de l'Esprit de son Auteur."

Les mythiques critères de brevetabilité

Quand l'arbitraire règne en maître

Nota bene : Il est constamment rappelé par les agents de brevets d'invention : "... *pour être valide, un brevet doit être déposé par le (les) "vrai inventeur"* ; c'est à dire par la (les) *personne physique qui a (ont) imaginé et conçu l'invention... Les ayants-droit pouvant être indifféremment des personnes physiques ou des personnes morales...*" **NDA** : Le seul problème, c'est que jusqu'alors, personne n'a encore donné une ordonnance ou une méthode permettant d'identifier formellement l'authenticité du véritable inventeur... En fait, il aurait été plus simple de le (les) désigner comme étant "**l'auteur de l'invention**". Sans doute faut-il croire que cette omission ne doive rien au hasard, car ce mot "**auteur**" est certainement susceptible d'évoquer un droit spécifique "**le droit d'auteur**" qui pourrait troubler fortement l'intérêt de la personne concernée par le brevet d'invention.

Avertissement : La définition de chacun des critères de brevetabilité qui s'ensuivent est tellement arbitraire qu'il nous a semblé plus judicieux de traiter le sujet par la dérision en employant un style plus ironique, voire même parfois comique.

Pour qu'une invention soit brevetable, il faut et il suffit :

1 – Que cette invention soit une solution technique ou technologique à un problème technique ou technologique, qu'elle soit de nature fonctionnelle et à vocation utilitaire

Note sur la pertinence de ce critère :

L'homme au monde le moins attentif à ce que peut être la ***nature de l'invention*** serait en droit, lisant la définition de ce premier critère, de s'interroger sur l'intégrité intellectuelle de son auteur. En effet, quel est le fondement éthique (*ou même logique, n'hésitons pas !*) de cette ***limitation abusive de la notion d'invention*** ?

Ce texte n'a jamais pu sortir de la réflexion d'un authentique inventeur ; il a fallu ici qu'intervienne quelque usurpateur qui soit assis à la place normalement dévolue au spécialiste de l'invention, l'inventeur lui-même. Usurpation d'autorité donc, abus du bien d'autrui, sorte de faux en écriture, mutilation d'une propriété précise et aux frontières facilement reconnaissables, tout y est, jusqu'à la négation pratique de la partie réellement créative dans l'invention... Un tel critère, abusif dans tous les sens du terme, est purement et simplement une imposture qui sert, d'emblée, à décapiter* le plus légalement du monde l'Auteur d'une Œuvre de l'Esprit, dont on ne "*protège*" que la "*fonction*" soi-disant "*utilitaire*", et donc à dévier vers une autre poche que la légitime les droits de toutes les inventions industriellement exploitables. (**Il est vrai que le brevet d'invention fut promulgué en 1791 à une époque où les têtes françaises tombaient quotidiennement.*)

2 – Que cette invention comprenne une ou plusieurs revendications précisant les points sur lesquels l'inventeur a fait "ŒUVRE NOUVELLE"

Note sur la pertinence de ce critère :

Motus, ne réveillons pas les morts, trop d'intérêts sont en jeu. Remarquons cependant que ce critère qui, sans l'avouer, contredit le premier (*en donnant prépondérance à l'œuvre sur le procédé*), donne aux inventeurs des bâtons pour fouetter ceux qui les dépouillent depuis deux siècles.

On semble ici reconnaître à l'inventeur qu'il fait réellement une œuvre, donc qu'il est *auteur*. Cette œuvre ne saurait être que de l'esprit, même si l'on n'ose pas prononcer ce gros mot.

Mais, s'il y a Œuvre de l'Esprit, qui doit recevoir les droits d'auteur qui sont normalement dévolus à tout créateur d'une telle œuvre ?

Il faut donc se résigner à admettre que ce ne peut donc être qu'une œuvre sans auteur, un concept sans concepteur, et par conséquent, une création sans créateur... qui parle encore de logique ?

3 – Que cette invention n'ait fait l'objet d'aucune divulgation ou quoi que ce soit et par aucun moyen que ce soit, pas même par l'inventeur *

Note sur la pertinence de ce critère

La vraie raison qui motive ce critère ~ *dont la rédaction est révélatrice d'un souci caché qui est celui de ne pas connaître l'attribution d'une propriété naturelle* ~ tient dans le non-dit du critère précédent. Il faut surtout éviter d'attirer l'attention sur ce fichu droit d'auteur... opposable au dépôt ultérieur d'un brevet. Mais alors, grands dieux ! à quoi sert le brevet s'interroge soudain l'inventeur ?

* Critère américain : À la différence de la plupart des autres pays, les États-Unis d'Amérique, puis le Canada qui s'est rallié au même principe, autorisent l'inventeur à divulguer son invention dans la limite des douze mois précédant la date du dépôt de sa demande de brevet d'invention. Sans doute faut-il croire que ce regain d'éthique est lié au souci permanent qu'ont les Américains de défendre la liberté individuelle... Cependant, il reste à comprendre ce qui motive ce choix d'une année, car l'auteur d'une invention a pu la concevoir aussi bien un mois que dix ans plus tôt. (*Avec le droit d'auteur, ce problème n'existe pas*).

4 – *Que cette invention implique une activité inventive ; c'est à dire qu'elle dépasse les compétences d'un homme du métier confronté au problème technique ou technologique à résoudre*

Note sur la pertinence de ce critère

Qu'est-ce donc qu'un inventeur ? Il va de soi qu'une invention digne de ce nom dépasse les capacités d'un homme du métier... dépourvu du même génie inventif !

Mais, à y regarder de plus près, on s'étonne de voir écrite noir sur blanc une telle lapalissade... Surtout quand on sait que nombre d'inventions brevetées ne sont que des variations sur des thèmes connus (*où l'on change juste la forme d'une pièce, le mouvement d'une autre, sans s'inquiéter vraiment de savoir si le résultat vaut mieux que celui obtenu auparavant*)...

Les auteurs de ce critère, qui n'ont visiblement qu'une considération médiocre pour les inventeurs, manquent également du sens de la logique. L'intérêt apparent d'une telle rédaction est de fournir à peu de frais un moyen supplémentaire d'obliger au dépôt de brevet.

Au royaume des tautologues* le pléonasme est roi!

* Tautologie (*selon le "Petit Robert"*) : vice logique consistant à présenter, comme ayant un sens, une proposition dont le prédicat ne dit rien de plus que le sujet. La tautologie est un truisme (*vérité d'évidence*).

5 – *Que cette invention soit réalisable par un homme du métier qui applique (avec rectitude) le descriptif de l'invention tel qu'il est écrit et/ou dessiné ; c'est à dire que sa réalisation ne dépende pas d'un savoir-faire resté caché par l'inventeur*

Note sur la pertinence de ce critère

En somme, cher inventeur, dévoile bien tous tes secrets, ne laisse rien dans les tiroirs afin que le "*veilleur technologique*" à l'affût n'ait aucune peine à tout comprendre et à tout reprendre... Cette divulgation obligatoire stigmatise d'emblée le fait que le brevet n'est pas conçu pour servir les intérêts de l'inventeur mais ceux de ses utilisateurs... Un tel critère expose le malheureux créateur d'idées nouvelles à être prématurément copié : Qui nous avait assuré que le brevet s'intéressait à la justice ?

Ce critère est aussi à l'origine de différentes stratégies commerciales que peuvent s'offrir quelques nantis, tels, par exemple : le brevet d'abandon. (*tactique qui consiste à déposer une demande de brevet sur une invention extrinsèque à la véritable découverte du déposant, pour engager la Veille technologique sur de fausses pistes*).

6 – *Que cette invention soit susceptible d'application industrielle ; c'est à dire que son objet puisse être fabriqué ou utilisé dans tous les genres d'industrie, y compris dans l'agriculture*

Note sur la pertinence de ce critère

On ne saurait prendre assez de précautions. Il fallait être sûr que l'on ne "*protégerait*" que les inventions qui serviraient les industriels. Le monopole d'exploitation conféré par le brevet leur est d'abord destiné et c'est pourquoi il les favorise aux dépens des inventeurs.

Il est vrai qu'alors on n'avait pas encore compris que nombre d'industries naîtraient plus tard, de natures très différentes des industries d'origine, à partir d'idées innovantes qu'aucun des critères ici définis ne peut reconnaître.

Absurdité d'une construction qui usurpe un droit dont elle dépend, celui du droit d'auteur, dont relève naturellement toute invention, puisque toute invention d'origine créative relève de la notion d'Œuvre de l'Esprit.

7 - *Que cette invention ne soit pas assimilable à une découverte scientifique, une création esthétique, un plan, un principe, une méthode, une règle de jeu, une présentation d'information, un procédé biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux et un procédé dont la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs*

Note sur la pertinence de ce critère

Que d'exclusions ! L'on nage en plein arbitraire, cet arbitraire qu'impose le fait qu'ici tout a été pris à rebours.

Faudrait-il croire que le législateur ait tout fait pour limiter une clientèle dont l'agent de brevets semble être déjà saturé ? ... Si le marché de l'automobile avait été limité au commerce de la Rolls Royce, le vendeur se serait retrouvé dans une situation identique ; c'est à dire qu'un petit nombre de vendeurs aurait été dépassé par la demande croissante d'une clientèle de luxe. À la différence que dans ce marché là, l'indigent ne se serait pas manifesté... Pour l'inventeur, il en va tout autrement, puisque son génie ne dépend pas de sa fortune ; ce serait même le contraire... En vérité, il est devenu impérieux pour l'économie internationale de libéraliser le marché de la Propriété Intellectuelle, à l'instar des précurseurs comme Ford, Austin, Renault et les autres, qui ont démocratisé en leur temps le formidable marché de l'automobile.

Nota bene : L'agent de brevets peut désormais compter sur les éditions USD-System pour faire accéder la masse des exclus du brevet à la propriété naturelle qui lui revient de droit... Ainsi débarrassé d'une tâche scabreuse, il pourra exploiter en toute quiétude les maintes subtilités de sa compétence au service de l'élite industrielle, *sa clientèle de prédilection*, et le législateur, libéré de la pression de certains lobbies, pourra mieux concentrer son action vers un objectif réellement plus démocratique.

Les fabuleuses recherches d'antériorités

Mission impossible

Rappel : Le brevet d'invention est un contrat passé entre l'inventeur présumé (*le prétendant*) et le public qui est représenté par le gouvernement. Comme tout contrat, les deux parties sont liées par des droits et obligations, à l'exception du fait que, contrairement à une licence classique passée entre deux parties privées, le gouvernement ne garantit pas à l'inventeur la validité du titre qu'il lui octroie pour un temps déterminé... Cette carence tient notamment à deux faits : d'une part, en l'état actuel des critères de brevetabilité, le *prétendant* ne peut pas prouver qu'il est l'auteur de l'invention et, d'autre part, le gouvernement ignore s'il existe des antériorités non-répertoriées au catalogue de la Propriété Intellectuelle, qui sont opposables à l'invention.

En somme, on peut dire que le brevet d'invention est comparable à un contrat de mariage dans un pays occidental, dont l'un des deux époux ne pourrait pas prouver à l'autre qu'il n'est pas déjà marié... C'est ce qui explique, selon les critères de brevetabilité établis par la loi, la nécessité de procéder à une recherche exhaustive d'antériorités pour assurer le *prétendant* du bien-fondé de sa démarche.

* * *

1 – Principes de recherche d'antériorités en vue d'un brevet national.

- Tous les Offices et Instituts de Propriété Intellectuelle de la planète donnent au *prétendant* une marche à suivre assez semblable, à l'exception des pays qui n'exigent pas de preuves de nouveauté.
- Le *prétendant* doit commencer par effectuer une recherche préliminaire dans le catalogue de l'Office ou de l'Institut de son pays, qui publie obligatoirement chaque brevet dix-huit mois après la date de son dépôt. Cette recherche permet de savoir s'il existe d'autres brevets qui sont déjà publiés pour un concept recouvrant une invention identique ou similaire à celle du *prétendant*, et si tel est le cas, quelles sont les modifications auxquelles il faut remédier.
- Comme il doit être très rare que le *prétendant* puisse apprécier **en droit** les comparaisons de similitude entre deux inventions, et qu'il doit être encore plus exceptionnel qu'il maîtrise les stratégies d'écriture descriptive de son invention sans lesquelles il peut déclencher des oppositions fortes à son brevet, il doit impérativement mandater un expert à cet effet : **un agent de brevet d'invention**.

Jusque là, rien d'anormal, si ce n'est que l'impécunieux, aussi génial soit-il, n'ira pas plus loin dans sa démarche.

2 – Principes de recherche d'antériorités en vue d'un brevet international

- Pour l'extension du brevet national à l'étranger, il faut s'y prendre de la même façon, pays par pays. Le gros problème, c'est que le droit de priorité d'extension internationale accordé au **prétendant** s'éteint le dernier jour du douzième mois suivant la date du dépôt de sa demande, alors que les recherches d'antériorités préliminaires ne lui ont pas permis de connaître l'état de la technique des dix-huit mois précédents.
- Pour pallier l'inconnu de ces dix-huit mois, le **prétendant** doit demander à son agent de procéder à une recherche supplémentaire (*moyennant des frais supplémentaires*) ~ **une recherche en nouveauté** ~ pour tenter de savoir si son invention est similaire ou identique à celle d'un tiers ayant effectué son dépôt avant lui, et dont la demande serait en instance d'examen dans un pays étranger (*enquête qui serait aussi nécessaire dans son propre pays*)... Comme il y a beaucoup d'autres pays, ces frais supplémentaires sont fatalement importants.

Hélas, quoique exhaustive, cette investigation ne permet pas de garantir intégralement le résultat des recherches. De plus, il peut exister de par le monde des innovations divulguées (*en l'ignorance du prétendant, de son agent et du Catalogue de la Propriété Intellectuelle*), qui sont opposables à celle du **prétendant**, même si elles n'ont pas fait l'objet d'un brevet ou d'un autre titre ; c'est dire l'ampleur du problème à résoudre et des frais à engager pour réaliser une recherche en nouveauté qui ne mène pas forcément à l'issue désirée.

- Preuve de la prépondérance du problème : Du fait de tous ces inconnus et incertitudes, les lois internes des États, les accords du GATT et les conventions internationales sur le brevet d'invention (*et autres titres*) réunis sous l'égide de l'OMPI à Genève (**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**) accordent aux tiers (*brevetés ou non-brevetés*) la possibilité de s'opposer à la validité d'un brevet (*national ou international*) récemment délivré et ce, dès qu'il est publié dans le catalogue de la Propriété Intellectuelle... C'est ce que l'on appelle : le délai de transparence. Disposition qui dure en général neuf mois supplémentaires.

Le protestataire peut engager son action en annulation pendant l'instance de la demande du **prétendant**, s'il est pourvu d'un service spécialisé en **intelligence économique**. En général, l'action se produit après la publication. Quoi qu'il en soit, toutes ces manœuvres coûtent une petite fortune au **prétendant** qui tient à défendre coûte que coûte la validité de son titre... Au vu de ce qui précède, on comprend le nombre désuet de brevets d'invention qui sont étendus chaque année à l'international, en regard de la quantité des inventions qui sont brevetées au niveau national, sans parler du potentiel de concepts novateurs de toutes espèces qui est deux fois plus important (*47,291 brevets ont été étendus à l'international en 1996 sur les 730,000 brevets nationaux, lesquels ne représentant que la moitié des inventions brevetables non-brevetées, sur un total de 4.730,000 concepts novateurs*).

- Pour limiter ses frais et gagner du temps, le **prétendant** peut recourir aux services de l'une des organisations internationales, telles : La Convention de Yaoundé pour

l'Afrique, l'Office Européen des Brevets de Munich, la Réunion des pays de l'ex-URSS ainsi que le célèbre **P.C.T.** qui regroupe à lui seul la totalité des pays d'Europe et d'Amérique du Nord, auxquels s'ajoutent le Japon, le Brésil, le Mexique, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud et la Chine...

Pour expliquer le fonctionnement du **P.C.T.**, citons volontairement ci-dessous un spécialiste de qualité, Monsieur Thierry Orlhac, agent de brevets et associé principal du très renommé cabinet d'agents de brevets au Canada Robic, auquel est associé le cabinet d'avocats Léger, Robic, Richard senc. :

“Une autre Convention importante dans le domaine des brevets est le Traité de coopération en matière de brevets, plus connu sous son abréviation anglaise de "PCT". Ce traité qui regroupe plus de 70 pays incluant la totalité des pays de l'Europe de l'Ouest et de l'Est, les États-Unis, le Mexique, le Brésil, le Japon, la Corée, la Chine, l'Australie, la Nouvelle Zélande, etc. a été ratifié par le Canada en 1990... Le but de ce traité est de rendre plus simple et soi-disant plus économique l'obtention de brevets sur une même invention dans plusieurs pays, en réduisant la répétition des tâches normalement effectuées dans chaque pays (rédaction, dépôt, examen, etc.)...Pour atteindre ce but, le PCT prévoit le dépôt d'une seule et unique demande, dite demande internationale, qui peut être effectuée dans n'importe quel des pays membres, en une seule langue, avec un seul type d'exigence de forme et le paiement d'un seul jeu de taxes via un seul agent de brevets. Cette demande internationale, une fois déposée, a le même effet que des demandes nationales qui auraient été déposées dans tous les pays désignés lors du dépôt international...En pratique, il existe deux phases de procédure. La première, dite phase internationale consiste dans le dépôt proprement dit de la demande internationale qui subit un examen préliminaire de forme se voit accorder une date par les autorités du Bureau des brevets du pays où a eu lieu ce dépôt. Lors de ce dernier, le demandeur doit également désigner les autres pays membres du traité où il veut obtenir une protection.

Une copie de la demande est alors expédiée à l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève à titre de preuve. Une autre copie de cette demande est simultanément expédiée à un organisme chargé d'effectuer une recherche en nouveauté. Cet organisme est constitué en pratique par un des Bureaux des brevets de pays membres désignés comme "Administration chargée de la recherche internationale". Parmi ces pays désignés, on peut citer les États-Unis, l'Union soviétique, le Japon, la Suède et l'Office européen des brevets qui s'occupent des demandes internationales déposées au Canada (c'était le seul à pouvoir offrir un service bilingue!). Ce Bureau des brevets désigné va émettre un rapport de recherche dont copie est envoyée à l'OMPI et le déposant a la liberté de modifier ses revendications au vu des antériorités localisées. Une copie de cet amendement est également envoyée à l'OMPI et est valide dans tous les pays désignés lors du dépôt.

*Dans les vingt (20) mois suivant la date de priorité ou dix-huit (18) mois suivant la date de dépôt international si celui-ci est effectué à la limite du délai prioritaire mentionné ci-dessus, le Demandeur doit entrer dans la **phase dite nationale**, c'est-à-dire faire "homologuer" officiellement sa demande internationale dans chacun des pays qu'il a désignés lors du dépôt, ce qui implique de payer des taxes locales, fournir des traductions, nommer des agents dans chacun des pays, etc... Alternativement, le demandeur peut demander le déclenchement d'un examen dit international où la brevetabilité de son invention sera réellement examinée en détail au vu des antériorités localisées au cours de la recherche. Si un tel examen est réclamé, l'homologation dans les pays désignés est reportée de dix (10) mois (pour laisser le temps à l'examen d'être effectué).*

Dans tous les cas, on se retrouve de toute façon avec des démarches à effectuer, des traductions à préparer et des taxes à verser dans les pays désignés à l'origine, qui, en outre, ne sont pas obligés de reconnaître la validité du rapport de recherche et de l'examen international et peuvent donc recommencer leur propre examen en fonction de leur exigence locale.

On peut donc se demander quels sont les avantages d'un tel dépôt international dans le cadre du PCT. À notre avis, ceux-ci sont doublés.

Tout d'abord, le dépôt d'une demande internationale permet de gagner du temps (8 mois ou 18 mois selon que l'on demande ou non l'examen, qui viennent s'ajouter au 12 mois du délai de priorité internationale). Ce gain de temps peut avoir deux utilités: "sauver" les droits d'un inventeur qui a "oublié" sa date de priorité internationale ou qui attend ou cherche du financement pour l'extension de sa protection à l'étranger; et permettre à ce même inventeur de compléter des essais, tests ou analyses sur son invention et de là pouvoir déterminer avant de faire trop de frais si une extension de protection à l'étranger est souhaitable. (NDA ... ou possible).

*Par ailleurs, le dépôt d'une demande internationale conduit automatiquement à une **recherche en nouveauté**, ce qui permet de déterminer ou confirmer si l'invention est réellement nouvelle et, de là, brevetable. Cela permet de tenir compte de toute antériorité pertinente dans la rédaction des revendications, ceci étant extrêmement utile dans le cas des pays où il n'y a pas d'examen." Fin de citation extraite du site <http://www.robic.ca>.*

NDA : Au vu et au su d'un système aussi complexe, nous ne pouvons qu'être, là encore, admiratifs pour l'extrême compétence que requiert le travail d'agent de brevets d'invention. C'est donc avec l'espoir de faciliter sa tâche que le consortium international d'éditions USD-System va s'employer d'une part, en apportant le *Passeport Intellectuel CB* à qui de droit et, d'autre part, en dirigeant l'inventeur muni de cet outil d'investigation vers les investisseurs financiers d'envergure qui prendront le brevet d'invention pour leur compte et à leur charge exclusive.

Conclusion :

1 – Objectivement, une PME ou un inventeur indépendant dispose-t-il, ***oui ou non***, des moyens nécessaires à l’accomplissement de telles procédures ? ... La réponse est tellement évidente qu’il est inutile de la préciser.

2 - Il faut encore constater qu’une recherche d’antériorités dépourvue d’une recherche en nouveauté ne vaut pratiquement rien... Pas d’argent, pas de résultat... Cependant, quel que soit le résultat, aucune garantie de nouveauté ne peut être définitivement assurée à la personne qui aura accompli l’intégralité d’une telle investigation...

De plus, il y a de quoi être inquiet pour elle, lorsque l’on est conscient de ce qui peut s’ensuivre, à savoir :

- Qu’une licence obligatoire peut être concédée à un tiers par décision de justice en cas d’abus des droits conférés par le brevet d’invention, à partir de la fin de la troisième année suivant la date de dépôt de la demande, pour raisons d’inexploitation ou d’exploitation insuffisante... Ce qui est logique pour un *titre d’exploitation* qui ***n’est pas une propriété*** (voir les explications fournies par l’Office de la Propriété Intellectuelle du Canada, troisième colonne, page 18 du Guide des brevets d’invention).
- Que le brevet d’invention peut être tout simplement invalidé et annulé pour non-paiement d’une seule annuité de maintien (voir deuxième colonne, page 17 du Guide sus-visé).

Au terme de cette synthèse, il faut admettre que le brevet d’invention peut être une arme stratégique très appréciable pour les titans de l’industrie, même s’il ne répond pas efficacement à la lutte contre l’espionnage industriel, ***puisque, du fait de sa divulgation obligatoire, un brevet ne peut en aucun cas couvrir un secret*** (voir l’affaire Tri-Tex, pages 189 à 199 dans le livre *Passeport pour la prospérité* !). Par analogie, on pourrait dire aussi qu’il correspond pour le citoyen à un carrosse en or massif, tandis que le *Passeport Intellectuel CB* correspond à l’automobile dont tout le monde a besoin pour se déplacer convenablement dans le domaine si spécifique qu’est celui de la Propriété Intellectuelle...

* * *

La veille technologique ou intelligence économique.² Outil de prédation industrielle

À l'heure de la *mondialisation léonine* des marchés, génératrice d'une concurrence sans limites, la guerre économique qui en résulte ~ *et que ne peut pas suivre un simple fantassin isolé* ~ impose à la conscience de chaque personne d'abolir la naïve illusion du "**brevet protecteur**" et de considérer l'importance croissante des "**secrets et stratégies**" qu'il faut désormais engager. Le monopole d'exploitation à durée déterminée, que procure le brevet d'invention (*comme le dessin enregistré ou design patent*), est subordonné à moult conditions qui sont bien au-dessus des moyens de l'inventeur et ce, notamment, à cause de sa publication obligatoire dans le Catalogue de la Propriété Intellectuelle... C'est dire et rappeler que sa validité est liée à la perte du secret de l'inventeur.

L'usage qui est fait de cette "**fonction catalogue**" est appelé "**veille technologique**" ou "**intelligence économique**". Elle a été capitale dans le développement de certaines multinationales et de nombreuses entreprises japonaises, qui n'ont pas payé ainsi le coût des recherches.

Toutes ces grandes entreprises ont d'abord exploité intensément cette formule comme outil exceptionnel d'information et de communication internes, de vigilance et d'acquisition externes, puis de marché national et enfin d'arme stratégique de conquête internationale.

Ce Catalogue de la Propriété Intellectuelle, vitrine technologique des instituts de dépôt, est une des principales sources d'information où s'alimente la stratégie de vigilance pratiquée par les firmes et les consortiums efficaces. Les sociétés japonaises d'envergure dépensent pour cette veille technologique de 1 à 2 % de leur chiffre d'affaires.

Pauvres P.M.E. et inventeurs qui ont devant eux, pour protéger leur brevet d'invention, des réseaux mondiaux d'information, d'analyse et de communication, qui drainent et diffusent sélectivement des dizaines de milliers de renseignements techniques, scientifiques, économiques, financiers, sociologiques, institutionnels ou privés et politiques...

Ils vont si vite que souvent ils coiffent sur le poteau, avec des "**brevets contournants**", le brevet du solitaire exposé à toutes les convoitises entre sa diffusion, son homologation et sa délivrance.

Cette veille technologique, qui nécessite une surveillance attentive permanente, organise une sorte de *domaine* réservé où ne se promène que le spécialiste.

D'où l'obligation pour l'inventeur de rémunérer les services d'une *interface spécialisée et d'expérience à l'esprit ouvert*, agent de brevets d'invention par exemple, qui permet d'acquérir cette vision sans laquelle peuvent se commettre des fautes grossières, parfois irréparables.

² Les textes *en italiques* sont extraits du livre : "La propriété littéraire généralisée à l'invention" de Messieurs Michel Dubois et Dominique Daguët, qui comprennent notamment des citations de Monsieur Georges Maire (*expert français en Propriété Intellectuelle près de l'I.N.P.I.*).

L'étude des brevets repérés comme intéressants ne se limite pas à la lecture technique mais comprend l'analyse de la situation administrative et juridique, éventuellement pays par pays : accords, limitation de revendications, oppositions, paiement des annuités ou déchéance, licences accordées, etc... On peut aussi s'intéresser à la situation... sociale ...privée... des inventeurs et à leurs activités (autres brevets, publications, carrières, etc...).

Cette activité de veille, véritable chasse au brevet et élément essentiel de pilotage de l'entreprise, doit être programmée, budgétée et gérée comme telle : l'expérience a montré que cette traque pouvait passionner les équipes de détectives qui s'y livrent et avoir un rapport efficacité/coût très élevé... Ainsi, par exemple, on a trouvé sur le marché, ou chez un concurrent, ou dans la documentation, un produit ou un procédé meilleur : c'est une menace, mais peut-être une opportunité nouvelle pour l'entreprise... Un brevet détecté comme obstacle, même s'il est valable, peut être fragile, contournable ou surmontable avec un peu d'astuce.

Il existe une autre façon de procéder. Il s'agit de chercher, une fois la bonne idée repérée, si l'on ne peut pas faire mieux que le brevet trouvé : lui donner une différence appréciable, même si elle est minime, qui dévalorisera le brevet initial dont alors on pourra se passer.

La plupart des brevets japonais sont des brevets inspirés par la "méthode Kaizen" (améliorations à petits pas), et surtout par "l'imitation créatrice"!... Le spécialiste aidera à l'accomplissement d'une telle tactique en utilisant tout l'arsenal technologique qu'offre à découvert les instituts de dépôt, en n'hésitant pas à combiner entre eux tous les outils de droit et en gardant le secret sur l'offensive et la défensive à mener.

C'est dans les segments leaders que la bataille contre les brevets des autres est la plus âpre :

1) *Une vigilance attentive fait déceler les brevets concurrents dès leur publication et permet de déclencher rapidement la procédure d'opposition. À défaut d'annulation du brevet, cette procédure peut retarder de plusieurs années son obtention définitive (en somme le temps qu'il devienne caduc).*

2) *Si les brevets des concurrents sont des perfectionnements de brevets antérieurs, il en sont dépendants et ne peuvent pas être légalement appliqués sans l'accord de leur titulaire (pour défendre son empire, jusqu'en 1904, Bell Téléphone avait acheté 900 brevets susceptibles de la gêner, dont beaucoup sont ainsi restés lettres mortes...)*

Il s'agit là d'un procédé de rétention contraire à la vocation juridique, économique, sociale et légale du brevet.

3) *Si l'on en a les moyens, il faut faire respecter ses droits : il suffit d'un procès, exemplaire et gagné, pour asseoir sa réputation et tenir le concurrent à l'écart de son domaine (La Bell Téléphone avait intenté 600 procès pour défendre ses deux principaux brevets!)*

On peut conclure ce chapitre par une simple question : quel inventeur ou quelle P.M.E possède les moyens (*finance-puissance-influence*) qui sont indispensables à la protection judiciaire de son dessin enregistré ou de son brevet d'invention ?

Un peu d'histoire, un peu d'espoir

Du Droit découvert au Droit reconnu :

Promulguée à la fin du dix-huitième siècle, la législation de la **Propriété Intellectuelle** résulte de la lente évolution sociale de l'humanité. La prise de conscience de ce droit s'est manifestée depuis la signature des poteries antiques (*première forme de marque de commerce*) jusqu'au monopole d'exploitation commerciale octroyé par souveraineté du Prince au Moyen-Âge (*ébauche originelle du brevet d'invention*), puis de cette forme de privilège archaïque jusqu'à la promulgation du droit d'auteur (*rédigé sous la plume de Pierre C. de Beaumarchais 1791*)... **Le droit d'auteur** : c'est l'attribution légale de la jouissance exclusive de la propriété d'une **Œuvre de l'Esprit** par son auteur identifié.

Ce n'est certainement pas par hasard si cet avènement eut lieu à l'époque de la constitution des États-Unis d'Amérique ; c'est à dire en plein dans la période révolutionnaire française (*Déclaration des Droits de l'Homme*)... C'est ce qui explique pourquoi les premières lois relatives au domaine de la Propriété Intellectuelle ~ *et notamment la loi sur le droit d'auteur* ~ ont d'abord été conçues pour supporter le principe de liberté individuelle... C'est donc en respect du droit conféré à chaque personne de disposer d'elle-même que cette propriété fondamentale (*parce qu'à l'instar du couple qui donne la vie, l'auteur donne l'existence à son œuvre originale*) a été instituée...

La reconnaissance de cette propriété initiale témoigne des progrès de la prise de conscience collective qu'implique l'élaboration des lois qui sont nécessaires à la préservation du bien d'autrui... Ce ne peut être qu'en étant reconnu pour ce qu'il est : **un auteur**, que l'inventeur peut être encouragé à exercer ses talents pour le service de la communauté dans laquelle il vit, **que ses œuvres concernent l'industrie, les services ou les arts**.

Attendu que la création, dont il est l'auteur est un bien naturel (*du seul fait qu'il n'a pas pu l'acquérir en contrepartie d'un paiement ou de tout autre subterfuge*), **la propriété** qui lui est intrinsèque **ne peut être qu'incessible**, et par conséquent : **universelle et perpétuelle**...

C'est notamment pour ces raisons sus-rappelées, qui émanent du constat de l'évidence, que les œuvres d'auteurs de toute époque, telles celles d'Homère, de Virgile, de Shakespeare, de Molière, comme celles de Michel-Ange, de Léonard de Vinci, de Rodin, de Mozart ou de Gershwin, etc... sont à tout jamais leur propriété définitive, dont nul ne peut s'emparer sans commettre au sens de la loi sur le vol un acte purement criminel.

En attendant que se réalisent les réformes indispensables au réajustement simplifié des procédures de droit en matière de Propriété Intellectuelle, peu nombreux sont ceux qui s'y retrouvent, pas même les juges de tous pays qui prononcent au gré fatidique de leurs appréciations (*en fonction de la disparité des interprétations qui leur sont fournies*), des sentences suscitant les jurisprudences les plus contradictoires.

Il aura fallu quatorze années de travail assidu à l'équipe fondatrice des éditions **USD-System** pour tirer peu à peu de ses expériences de terrain la plus substantifique des moelles qui lui a permis de formaliser en 1997 l'outil qu'elle a dédié aux inventeurs sous la dénomination emblématique : *Passeport Intellectuel CB*, dit **P.I.C.B.** ... Sans aller jusqu'à dire que le système du brevet d'invention serait strictement injuste pour l'inventeur, comment faut-il néanmoins le qualifier lorsque l'on sait que l'étendu du droit qu'il procure et le maintien de sa validité dépend exclusivement du montant de la fortune de son titulaire ?

Si ce diplôme avait clairement été présenté au public comme étant de l'intérêt primordial de l'exploitant et non de l'inventeur (ce qui aurait été la moindre des choses puisqu'il s'agit d'un titre d'exploitation), il y a fort à parier que depuis plus de deux cents ans (promulgation du brevet d'invention 1791), le métier d'inventeur susciterait davantage la sérénité que la paranoïa. Dans ce cas seulement, la présentation qui en a été faite aurait été juste... Aussi sommes-nous mieux à même de comprendre aujourd'hui sous quelle pression le législateur a organisé malgré lui (*par spécialistes interposés*) un véritable labyrinthe juridique et judiciaire dans lequel seul l'initié peut guider son ami ou sa victime où il croit le vouloir, selon les aléas de son savoir et de son âme et conscience.

Cherchant à introduire en adéquation avec la loi un concept novateur qui soit véritablement démocratique (*concept qui soit susceptible de réduire les contraintes matérielles excessives subies par les inventeurs et les concepteurs de toute nature*), on ne voit guère d'autre alternative que le recours au droit d'auteur pour se garantir efficacement contre le plagiat, la contrefaçon et l'espionnage industriel. Cette méthode audacieuse, inspirée de moult jurisprudences internationales, implique obligatoirement l'usage d'une autre voie : celle qui passe par la création des **Œuvres de l'Esprit**. De plus, ce processus libéral permet à chaque personne de renforcer ses droits d'intérêt moral et de mieux les faire valoir par rapport à ses droits d'intérêt matériel.

* * *

3 - COMPARAISON PRATIQUE

Procédures relatives au dépôt de Titres de Propriété Intellectuelle

A ~ DOMAINE INDUSTRIEL

1 ~ La personne qui prétend être l'auteur d'une invention revendique des droits d'antériorité, sans fournir la preuve indubitable de **possession personnelle antérieure** sur un concept de nature industrielle exposant la découverte d'un procédé technique ou technologique encore inconnu.

2 ~ Pour espérer obtenir un **titre d'exploitation monopolistique** (*brevet ou autre*), le prétendant fait vérifier par son agent qu'il n'existe pas de titre antérieur détenu par un tiers et portant sur la même invention. Le résultat de cette enquête n'est pas une garantie, car il ne permet pas de connaître l'état de la technique des **18 mois** précédant la date du dépôt de la demande du prétendant. De plus, cette enquête ne porte pas sur des antériorités relatives à des inventions qui n'ont pas été déposées à l'institut de dépôt, et qui peuvent s'avérer opposables ultérieurement.

3 ~ La recherche d'antériorités terminée, s'il dispose de finances suffisantes, le prétendant demande à son agent de procéder à une recherche en nouveauté pour tenter de pallier son manque d'information.

4 ~ La recherche en nouveauté terminée, le prétendant dépose la demande d'un **titre**, choisi en fonction de la nature de son invention (*brevet ou dessin enregistré*).

5 ~ L'obtention de ce **titre** (*1 à 2 ans après la date de dépôt pour le brevet, 6 mois pour le dessin enregistré*) confère au prétendant un droit monopolistique d'exploitation nationale à durée déterminée, qui est **publié**, extensible, cessible, transmissible et annulable.

6 ~ La validité du **titre** tient : d'une part, à son maintien en droit dont un tiers (*connu ou inconnu de l'institut de dépôt*) n'a pas pu obtenir l'invalidation ainsi qu'à la perte du secret après sa publication et, d'autre part (*si c'est un brevet*), au respect du **parfait paiement des annuités de maintien** administratives par le titulaire (*pendant 20 ans*). De plus, la force de droit du **titre** tient au maintien de l'exploitation directe ou indirecte du monopole qui a été octroyé au **titulaire** par souveraineté de l'État.

7 ~ Dans ce cas, le **titulaire** est présumé être un inventeur qui peut procéder aux extensions internationales de son **titre**, selon des devoirs et des coûts comparables au brevet national et ce, pays par pays.

B ~ DOMAINE ARTISTIQUE

1 ~ La personne qui concrétise son intuition créatrice (*idée originale et novatrice*) sur un support matériel est reconnue "**auteur**" de son œuvre, du seul fait de sa création, et à condition que cette création réponde aux critères techniques d'un art identifié. Exclusivement dans ce cas, l'ouvrage est assimilable aux **Œuvres de l'Esprit**... Cette appellation ne signifie pas obligatoirement "**œuvres d'art**", car la copie frauduleuse est aussi un art; mais c'est un art qui ne procède pas d'un acte créateur de l'esprit.

2 ~ **L'Œuvre de l'Esprit**, faite d'inspiration, de style, de technique et d'originalité, est la **propriété** incessible, universelle et perpétuelle de l'Auteur.

3 ~ De cette **propriété** gratuite, il découle naturellement pour l'auteur des **droits exclusifs** de production, de reproduction, d'interprétation et de citation qui sont transmissibles : **les droits d'auteur**.

4 ~ L'auteur est alors garanti universellement de sa **propriété définitive** et ce, sans aucune obligation de divulgation, de publication ou d'enregistrement pour la préservation de son **secret**. De plus, l'enregistrement de l'œuvre confère à son auteur une date de création incontestable à moindre frais.

Remarque : Si l'œuvre est publiée ou divulguée de quelque façon que ce soit, aucun titre (*brevet ou autre*) afférent à sa partie inventive (*s'il y a lieu*) ne pourra être légalement délivré ultérieurement à quiconque, y compris à l'auteur (*excepté en Amérique du Nord dans la limite de douze mois*).

En revanche, si l'œuvre ne fait l'objet d'aucune publication ou divulgation, son **propriétaire** (*l'auteur*) peut autoriser un tiers, par voie de cession ou de licence, à déposer un titre d'exploitation monopolistique sur la partie inventive du concept en son nom propre, et sans risque de dualité.

* * *

Glossaire didactique de la Propriété Intellectuelle

Glossaire des éditions *USD-System*³

Acte : *n.m.* (1338; du Latin *actum*, *subst. du p.p. agere qui veut dire faire*) Toute manifestation d'une ou plusieurs volontés ayant pour but de produire un effet de droit. Acte juridique : manifestation de volonté qui produit des effets de droit. Document officiel sur lequel est consigné un droit, une propriété.

Agent de brevet : Agent de haute qualification aussi bien technique que juridique et nanti d'une expérience sérieuse. Sa formation juridique s'étend bien au-delà du domaine des brevets d'invention et couvre également les modèles et dessins enregistrés, les marques, le droit d'auteur et le droit des contrats. Ce sont donc des personnes grandement qualifiées qui respectent une déontologie stricte, touchant notamment au respect professionnel, sous peine, en cas d'infraction, de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension et la radiation.

Antériorité : *n.f.* (milieu du 16^{ième} siècle, du Latin *anterior*, 1488) Caractère de ce qui précède dans le temps; priorité d'un droit... (voir le livret consacré aux *Fabuleuses recherches d'antériorités*). NDA : A l'instar de la loi de gravité et de la chute des corps, **les règles de la Propriété Intellectuelle sont fondées sur le principe d'antériorité**; c'est à dire sur l'ordre selon lequel les choses viennent au monde et se développent. En cette matière, l'intuition précède **la création** (mise au monde d'une Œuvre de l'Esprit) qui suscite **l'invention** (découverte d'un procédé jusqu'alors inconnu), de laquelle résulte **l'innovation** (exploitation du produit novateur issu de l'invention dans le commerce)... Principe d'organisation chronologique que l'on retrouve notamment dans l'économie : **conception – production – commerce**, comme dans la tradition familiale: **procréation – éducation – évolution**... (ancêtres, parents, enfants)...etc... C'est précisément en référence au respect de cet ordre naturel : **antériorité → actualité → postériorité**, fondé sur **la prépondérance du principe d'antériorité** (principe adopté par toutes les juridictions à l'échelon planétaire), que le consortium international d'éditions **USD-System** publie une documentation dont la variété répond avec précision aux questions que se pose chaque personne dans le domaine de sa spécialité.

Art : Nom masculin qui vient du latin "*ars, artis*" qui signifie : *ensemble de moyens, de procédés réglés qui tendent à une certaine fin*... NDA : On a, depuis peu il faut le dire à l'échelle des siècles, privilégié les arts qualifiés de nobles : les "**beaux-arts**" (la littérature, la musique, etc...) aux dépens des arts, dit "**utilitaires**", tels que les *arts manuels*, les *arts appliqués*, les *arts et métiers* et les *arts graphiques*. Cependant, pour réaliser un simple fauteuil de détente, il faut déployer autant de qualités créatives appliquées au domaine fonctionnel, et donc "d'ingénierie" (au sens d'ingénierie), que dans le domaine esthétique. Si bien, d'ailleurs, qu'il est toujours question d'*appliquer les règles de l'art* quand on veut s'adonner à une tâche d'apparence strictement *technique et utilitaire*... De même que, sans créativité, l'Œuvre de l'Esprit

³ La plupart des définitions des mots consignés dans ce glossaire ont été prises dans le Petit Robert © 1991 ISBN 2-85036-066-X auxquelles s'ajoutent les NDA (*Notes Des Auteurs du présent*).

n'aurait jamais vu le jour, sans la maîtrise d'une technique appropriée à une forme d'art spécifique, l'expression artistique n'existerait pas non plus... L'écriture, le trait et le sens des valeurs dans une discipline technique spécifique et maîtrisée sont indubitablement les éléments d'un ensemble organique à partir duquel l'auteur peut mettre en action les procédés réglés qui lui donnent les moyens de produire son œuvre tendant à une fin utile pour satisfaire un besoin...

Auteur : *n.m.* (12^{ième} siècle, du Latin *auctor* "celui qui accroît, qui fonde") ~ 1° Personne qui est la première cause d'une chose, à l'origine d'une chose. **V. Cause, créateur, principe.** "L'auteur de l'univers" (La Font.). **V. Dieu.** Être l'auteur de son destin, de ses propres maux. **V. Artisan.** L'auteur d'un système, d'une découverte... Il nie être l'auteur d'un crime. ~ Dr. (Opposé à *ayant cause*) Celui de qui on tient un droit, une obligation. ~ 2° Personne qui fait un ouvrage de littérature, de science ou d'art. *L'auteur d'un livre. L'auteur d'une géographie, d'un tableau, d'un opéra. Auteur inconnu, anonyme.* ~ **V. Écrivain, lettres** (homme, femme de). *Cet auteur a beaucoup écrit. "Des femmes auteurs" (Rousseau) Colette est un auteur célèbre.*
Droit d'auteur, de propriété littéraire : droit exclusif d'exploitation qui appartient à l'auteur sur son œuvre. **V. Copyright.** *Droits d'auteur* : profit pécuniaire résultant de cette exploitation. **NDA** : N'importe qui peut être l'auteur de n'importe quoi, même d'un crime... Mais pour bénéficier du droit d'auteur, la personne concernée doit faire preuve de création dans une discipline artistique reconnue et maîtriser les règles et les techniques qui sont propres à l'art dans lequel elle s'exprime... Prenons l'exemple d'une personne qui a écrit un devis pour l'évaluation d'un prix soumis à l'appréciation d'un client. Bien que cette personne soit l'auteur du devis, elle ne peut revendiquer de droits d'auteur parce que les règles et les techniques qu'elle maîtrise pour accomplir sa tâche sont propres à son activité professionnelle et non à la réalisation d'une Œuvre de l'Esprit dans un art reconnu... Imaginons un employé aux devis, voire même le patron qui disposerait d'un pouvoir de blocage de l'activité d'une entreprise au nom du droit d'auteur ! Pis que cela, supposons qu'un assassin puisse exiger des droits d'auteur sur les articles de presse qui lui sont consacrés ! ... Soyons sérieux, le droit d'auteur découle naturellement de la propriété d'une Œuvre de l'Esprit. Sans une telle propriété, il n'y a pas de droit d'auteur. (*Voir : Droits d'auteur*).

Brevet *n.m.* : (14^{ième} siècle, "écrit, billet" fin 18^{ième}; diminutif de *bref* ~ (1791 ; *brevet d'invention*) **Brevet d'invention**, titre par lequel le gouvernement confère à toute personne qui prétend être l'auteur d'une découverte ou d'une invention industrielle et en fait le dépôt dans les formes, un droit exclusif d'exploitation pour un temps déterminé.

Céder : *v.* (1377, du Latin *cedere* qui veut dire *s'en aller*) 1° Abandonner, laisser à qqn. 2° **Droit** : Transporter la propriété d'une chose à une autre personne à titre définitif (*voir cession*).

Cession : *n.f.* (13^{ième} siècle, du Latin *cessio*, de *cedere*) Action de céder un droit ou un bien à titre onéreux ou à titre gratuit ; à titre onéreux, cela correspond à une vente, et à titre gratuit à un don. C'est un acte définitif.

Comment-faire : Néologisme permettant de définir la maîtrise d'une technique dans une spécialité déterminée, dont l'activité s'insère au deuxième rang des quatre fonctions basiques de l'économie : *Savoir-comment* → *Comment-faire* → *Faire-savoir* → *Savoir-faire*.

Commercialisation : Action par laquelle on met un objet commercialisable dans le circuit économique.

Concéder : v. tr. conjug. *Céder* (13^{ième} siècle, du Latin *concedere*. V. **Céder**) ~ 1° Accorder à qqn comme une faveur. *Concéder un privilège. Ce droit lui a été concédé pour deux ans. Concéder à qqn l'exécution d'une entreprise.* V. **Concession**. 2° Transmettre temporairement un ou plusieurs droits d'exploitation à un tiers sur une propriété ou sur un titre dont on est le détenteur.

Concept : n. m. (1404, du Latin *conceptus*, de *concipere* "recevoir"). Philo. Représentation mentale générale et abstraite d'un objet. V. **Idée**. Du *concept*. V. **Conceptuel**. *Formation des concepts.* V. **Conception ; abstraction, généralisation**. *Compréhension, extension d'un concept.* – Ling. *Le signe, le mot, le concept et la chose.*

Concepteur : n. (1845, au sens premier de la *conception*) Personne chargée de trouver des idées nouvelles.

Conception : n. f. (1190, du Latin *conceptio* ; de *concipere*. V. **Concevoir**) ... (1315). Dict. Formation d'un concept, d'une idée générale dans l'esprit humain. V. **Abstraction, généralisation**. – Action de concevoir, acte de l'intelligence, de la pensée, s'appliquant à un objet. *Cour.* Résultat de cette activité intellectuelle, façon de concevoir, ensemble de concepts. V. **Idées ; vue**. *Une conception claire, hardie, originale. Conception idéale et générique d'une chose.* V. **Type**. *Conception assistée par ordinateur. Se faire une conception personnelle d'une chose.*

Concession : n.f. (1264, du Latin *concessio*) Le fait d'accorder temporairement à un tiers un ou plusieurs droits d'exploitation exclusive ou non sur un territoire déterminé ou dans un secteur professionnel spécifique.

Concessionnaire : n. (1664, de *concession* qui vient du Latin *concessio*) 1° Personne qui a obtenu temporairement un ou plusieurs droits d'exploitation en provenance d'un tiers titulaire ou d'un tiers propriétaire. 2° Intermédiaire qui a reçu un droit exclusif ou non de vente dans une région déterminée.

Concevoir : v. tr. conjug. *Apercevoir* (1130, du Latin *concipere* "recevoir"). ... II ... ~ 3° Créer par l'imagination. V. **Former, imaginer, inventer**. *Concevoir un projet, un dessein.* V. **Échafauder**. *Cet ouvrage est bien conçu.*

Concurrence : *n.f.* (1392, “rencontre” ; de concurrents). ~ ... (1748). Rapport entre producteurs, commerçants qui se disputent une clientèle. *Libre concurrence* : régime qui laisse à chacun la liberté de produire, de vendre ce qu'il veut, aux conditions qu'il choisit (**V. Libéralisme**). *Concurrence illicite, déloyale* (**V. Fraude**). *Prix défiant toute concurrence* : très bas. – *Par ext.* L'ensemble des producteurs, des commerçants concurrents. *La concurrence les a privés d'une partie de la clientèle.*

Concurrence déloyale : 1° Concurrence contraire à la loi, à ce qui est requis par la loi. 2° (*T. de féod. repris fin du 18^{ième} siècle*) Qui est infidèle à ses engagements pris, qui désobéit aux lois de l'honneur, de la probité et aux usages commerciaux de nature à causer un préjudice aux concurrents. *De tels actes sont souvent commis parallèlement à la violation de droits d'exploitation issus d'une Propriété Intellectuelle (citation de l'abécédaire de la Propriété Industrielle édité en mai 1988 par la compagnie nationale des conseils en brevets d'invention de France).* Dans la plupart des cas, la concurrence déloyale est intrinsèque au plagiat.

Consultant USD : *Généraliste en valorisation de concepts novateurs* ~ En diffusant le “Passport Intellectuel CB” et en le procurant à sa clientèle, le consultant–**USD** participe à l'accomplissement d'une œuvre nécessaire au développement économique de la société, puisqu'elle libère les créateurs, les inventeurs, les innovateurs et les investisseurs des entraves administratives et financières qui bloquaient jusqu'alors l'exploitation de nombreuses nouvelles richesses. Promoteur et défenseur du principe universellement reconnu que : “*toute Œuvre de l'Esprit est la propriété de son auteur*”, c'est en référence aux articles 17 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que le consultant–**USD** emploie son savoir-faire spécifique pour faire profiter sa clientèle : du droit de jouir des arts, de participer au progrès scientifique, d'accéder à la propriété de ses œuvres, d'être munie des éléments de défense contre la privation arbitraire de sa propriété et de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels qui découlent de leur production. Un tel métier nécessite la réunion de tout ou partie d'un ensemble de qualités qu'il paraît convenable de résumer comme suit : être méthodique, à l'écoute de l'autre, discret, respectueux de sa déontologie, rigoureux dans son investigation, psychologue, convaincant, pédagogue et motivant. Ce métier ouvert et évolutif répond autant aux besoins d'un petit commerçant aux idées originales, d'un inventeur traditionnel, d'un concepteur de toute discipline, qu'aux obligations d'un chef d'entreprise en quête de sécurité et de développement. Ce sont donc des personnes qui doivent respecter une déontologie stricte, touchant notamment au respect professionnel, sous peine, en cas d'infraction, de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension et la radiation.

Contrat : *n. m.* (1361, du Latin *contractus*) ~ Convention par laquelle une ou plusieurs personnes “s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire qqch.” (Code civ.) **V. Convention, pacte.** *Contrat synallagmatique* ; ou *bilatéral*, dans lequel les contractants s'obligent réciproquement. En Propriété Intellectuelle, les contrats ont essentiellement pour objet la cession de droit, la concession de licence de droits d'exploitation ou la confidentialité; auquel cas ils doivent être écrits sous peine de nullité.

Contrefaçon : n. f. (13^{ème} siècle, de contrefaire, d'après. façon ; var. contrefaction, Latin factio). Imitation ou reproduction frauduleuse d'une œuvre littéraire, artistique, industrielle au préjudice de son auteur, de son inventeur ; résultat de cette action. **V. Contre-épreuve, copie, falsification, imitation, pastiche.** La contrefaçon d'un livre, d'un produit. ~ Contrefaçon de monnaie, de billets de banque. **V. Faux** (On dit aussi Contrefaction). **Délit de contrefaçon** : La contrefaçon se définit comme une reproduction ou une représentation ou une diffusion faite en contradiction, et même en violation des droits de l'auteur (si le contrevenant signe l'imitation ou la copie illicite du nom de l'auteur). Elle se définit aussi comme étant une atteinte aux droits conférés par un titre d'exploitation monopolistique, tels le brevet d'invention, le dessin enregistré, etc...

Contrefaire : v. tr. ; conjug. Faire (13^{ème} siècle, du bas Latin contrefacere "imiter"). ... Changer, modifier l'apparence (de qqch) pour tromper. **V. Déguiser, dénaturer.** Contrefaire son écriture. Contrefaire sa voix. Exploiter illicitement sur le plan commercial ou sur le plan industriel un monopole attribué à un tiers. NDA : Contrefaire, c'est d'abord falsifier.

Copie : n.f. (1270, du Latin copia) **1°** Reproduction d'un écrit. **2°** (1677) Écrit sur lequel on compose. **3°** Reproduction d'une œuvre d'art originale. **4°** Copie illicite : reproduction interdite d'une œuvre d'art originale **V. imitation** **5°** Plagiat (Voir **plagiat**).

Copropriété : n.f. (1174, du Latin proprietas) **1°** Régime où plusieurs personnes physiques ou morales se partagent une propriété. En règle générale, la copropriété est réglée par un écrit. **2°** À défaut, s'appliquent les règles du droit commun, sauf en matière de brevet d'invention, où il existe des dispositions spécifiques du fait qu'il s'agit d'un **titre temporaire** à partager entre **cotitulaires**. **3°** Quand il s'agit de la propriété d'une Œuvre de l'Esprit, les copropriétaires sont soumis au régime de l'indivision. C'est le régime le mieux établi pour garantir la solidarité des copropriétaires vis à vis des tiers ou de la concurrence.

Copyright : n. m. (1830 ; mot angl. "droit de copie"). Droit exclusif que détient un auteur ou son ayant-droit d'exploiter pendant une durée déterminée une œuvre littéraire ou artistique (toute la vie de l'auteur + 50 à 70 ans après sa mort, selon la législation de son pays).

CPI : Conseil en Propriété Industrielle (français).

Créativité n. f. (av. 1965 de créatif) Pouvoir de création et d'invention.

Créer : v. (milieu du 12^{ème} siècle ; crier 1120, du Latin creare) **1°** Donner l'être, l'existence, la vie ; tirer du néant. **2°** Faire réaliser quelque chose qui n'existait pas encore (l'auteur qui recourt au nègre fait réaliser ce qu'il avait conçu... voir **création** ci-après).

Créateur : n. et adj. (1119, du Latin creator) **1°** Celui qui crée, qui tire quelque chose du néant. **2°** L'auteur d'une chose nouvelle. Quand il exerce son talent dans le domaine littéraire ou artistique, le créateur est propriétaire d'une Œuvre de l'Esprit.- (voir **création** ci-après)

Création : *n.f.* (1200, du Latin *creatio*) Étymologiquement de créer, du Latin *creare* : donner l'existence à quelque chose de nouveau. **NDA** : Selon les conventions internationales sur le droit d'auteur et les lois internes des États y afférentes, le créateur (*personne physique*) c'est ***l'auteur identifié*** d'une idée originale qu'il a concrétisée sur un support matériel en application des règles et techniques qui sont propres à un art reconnu. Tels sont les conditions et critères constitutifs d'une œuvre artistique nouvelle, dite Œuvre de l'Esprit. ***L'Œuvre de l'Esprit est une propriété universelle et incessible...*** Les droits d'auteur qui en découlent sont, pour leur part, temporaires, cessibles et concessibles... ***C'est la réalisation d'une Œuvre de l'Esprit qui fait la création. "...l'intuition créatrice... intègre l'intelligence fabricatrice et l'instinct générateur dans l'unité vivante de l'imagination, dont la perfection est le génie. Cette identité du savoir et du faire exclut que la création soit simple réalisation d'une idée saisie en tout son contenu ayant seulement à se concrétiser..."*** (Encyclopædia Universalis, vol. 5, page 67, édition 1971).

Découvrir : *v.* (12^{ième} siècle, du bas-Latin *discooperire*) **A** - 1° Action de dégarnir de ce qui couvre. ... 4° Priver de ce qui protège. **B** - 1° Faire connaître ce qui est caché. 2° Apercevoir. 3° Arriver à connaître ce qui était resté caché ou ignoré. 4° Parvenir à connaître ce qui était délibérément caché ou qqn qui se cachait.

Délai de priorité : Délai établi par la convention internationale des brevets d'invention, dite Convention de Paris, qui donne une limite de douze mois à la priorité d'extension internationale du brevet d'invention, et à une limite de six mois pour les marques, les modèles et les dessins enregistrés.

Délai de transparence : Dès la publication du brevet d'invention, comme d'un autre titre, sa validité est mise à l'épreuve du public durant plusieurs mois (*en général 9 mois*). Durant cette période, un tiers peut faire opposition au titre en adressant une protestation au Bureau de Commissariat des Brevets. Toute personne peut effectuer une telle demande en déposant un dossier d'antériorités constitué de brevets enregistrés, de demandes de brevets en instance d'enregistrement ou ***d'imprimés*** qui auraient, selon le protestataire, un effet sur la brevetabilité de toute revendication contenue dans le brevet nouvellement publié.

Démocratisation de démocratiser (1365 ; de *démocratique*) : ... rendre ... populaire.

Déontologie Symboltype : Voir ci-après à Symboltype.

Dessins et modèles : *Tout dessin qui aboutit à un effet décoratif nouveau et original, tout objet qui se distingue de ses semblables, soit par une forme nouvelle, soit par au moins un effet extérieur lui donnant une physionomie nouvelle, est la propriété de son auteur du seul fait de sa création.* (citation de l'abécédaire de la Propriété Industrielle édité en mai 1988 par la compagnie nationale des conseils en brevets d'invention de France). Pour que la loi confère à son créateur un droit monopolistique d'exploitation industriel, l'auteur doit obligatoirement déposer son œuvre à titre de modèle ou de dessin enregistré (voir le chapitre : *Les Pièges du modèle et du dessin enregistré, page 81 à 101 du livre Passeport pour la prospérité !*).

Dessin enregistré : On appelle dessin enregistré la forme, le motif, le dessin industriel ou la décoration appliquée à un objet utilitaire produit en série (*design patent*). Le dessin doit posséder les caractéristiques visant à capter l'intérêt visuel (*le Guide des dessins industriels de l'Office de la Propriété Intellectuelle du Canada, page 5, 1^{ière} colonne*). (voir le chapitre : *Les Pièges du modèle et du dessin enregistré, page 81 à 101 du livre Passeport pour la prospérité !*)

Détenteur : *n.* (1320, du Latin *detentor, de detinere, qui détient*) Excepté le cas où l'exploitant est détenteur d'un secret, c'est le licencié, le franchisé ou le concessionnaire qui est **détenteur** d'un droit d'exploitation ; droit qui lui a été alloué par son titulaire ou son propriétaire au moyen d'un **contrat de concession ou de licence**. Selon le sens propre du mot : en Droit, la détention, c'est le fait d'avoir une chose à sa disposition sans en être ni s'en prétendre le possesseur.

Dossier Conventionnel I.V. (Identification et Valorisation) dit D.C.I.V. : Questionnaire du **consultant-USD** assorti d'un code opératoire original de saisie; code opératoire d'Identification de l'œuvre à son auteur et de Valorisation du projet y afférent. Sa procédure d'application dote l'auteur d'une invention des éléments de défense contre la privation arbitraire de sa propriété et des éléments de préservation des intérêts moraux et matériels qui découlent de l'exploitation de son concept. Après que le **D.C.I.V.** ait permis de placer selon l'ordre naturel de leur mise en œuvre les quatre fonctions basiques de l'économie intervenant dans l'exploitation ultérieure du projet de l'auteur, il permet aussi d'étudier la faisabilité technique, commerciale, financière et industrielle de l'innovation qui en résulte, dans le cadre d'accords contractuels bien définis. Du fait des **vertus didactiques** du **D.C.I.V.**, son application ouvre au **consultant-USD** la possibilité d'analyser et de synthétiser tous les critères juridiques, techniques, commerciaux, financiers, industriels, administratifs et **humains** qui sont relatifs à l'intervention ultérieure des spécialistes et qui sont nécessaires à la mise en œuvre, au développement et à l'exploitation de l'innovation. L'utilisation de ce dossier conventionnel est surprenante de simplicité, malgré la complexité des problèmes qu'il aide à résoudre.

Droits d'Auteur : Du seul fait de la création de son œuvre, **qu'elle soit publiée ou non-publée**, l'auteur détient, en vertu des conventions internationales et des lois internes de son État, une propriété incorporelle exclusive, internationale, incessible, perpétuelle et opposable aux tiers. Contrairement au brevet d'invention, le droit d'auteur nantit systématiquement le propriétaire d'une Œuvre de l'Esprit d'une reconnaissance internationale au prix de simples formalités... Le droit d'auteur procure donc au **créateur de tout ouvrage original** (*relevant des Œuvres de l'Esprit*), le droit exclusif de le produire, de le reproduire et de l'exécuter en tout ou partie, sans égard au moyen ou à la forme d'expression de l'œuvre et ce, parce qu'il s'agit là de **la jouissance naturelle d'une propriété privée**. Les droits d'auteur durent toute la vie de l'auteur et cinquante à soixante-dix ans après sa mort (*selon les législations*). Il existe deux conventions internationales relatives à l'application des droits d'auteur : 1° La Convention de Berne, créée le 9 septembre 1886. 2° La Convention Universelle sur le Droit d'Auteur créée le 6 septembre 1952. Attention ! Une arnaque fort répandue, notamment sur Internet, tente de faire croire que le dépôt d'une idée secrète dans un lieu prouvable procure au déposant un droit d'auteur... En plus du fait qu'il n'est pas en principe réalisé selon les règles d'une Œuvre de l'Esprit, un tel document consigne la connaissance de la chose par le déposant, mais sans prouver qu'il en est l'auteur.

Droits de propriété : NDA : Cette nomenclature ou expression lexicalisée est couramment employée, tant par les juristes que par les lexicologues. Certes, cette expression semble aller d'elle-même dans un sens compris par la multitude. Pourtant, rien ne précise dans son usage s'il s'agit d'un droit **à la** propriété ou d'un droit issu **de la** propriété. Ce point de réflexion est fondamental car, à l'instar de la confusion suscitée par les mots *protéger, protection et savoir-faire*, l'interprétation que l'on peut en faire amène à des définitions terminologiques différentes, voire contradictoires. Autant le principe de propriété matérielle, dans le sens de l'acquisition, peut faire l'objet de débats philosophiques, autant le principe de propriété, dans le sens de ce qui est propre à l'être ne peut être contesté. En matière de Propriété Intellectuelle, il s'agit de savoir, selon Maître Nicole Lacasse, agrégée et Docteur en Droit, si : "*Dans la mesure où ils sont applicables, ces droits donnent de réelles protections aux créations de l'entreprise*". Explication qui semble à peu près satisfaisante, encore faut-il préciser impérativement ce qui les rend applicables et le sens de la proposition toute entière, pour qu'il ne subsiste aucun doute à la compréhension du lectorat... Même en étant conscient que ces droits ne donnent aucune véritable protection, il n'en est pas moins vrai que ces droits ne sont applicables que dans la mesure où ils découlent d'une réelle propriété... étant bien entendu que c'est toujours cette même propriété qui procure des droits au propriétaire et non le contraire; propriété que le propriétaire est tenu de protéger par voie de justice si nécessaire... A titre de référence, rappelons-nous simplement que les instituts de dépôts se font appeler généralement : Institut (ou Office) de la Propriété Intellectuelle et non des Droits de la Propriété Intellectuelle, pas plus d'ailleurs que de la *protection* de la Propriété Intellectuelle... Inutile de chercher davantage, tout est dit dans cette notion que nul ne peut transgresser sans prendre le risque de nier l'évidence.

Enseigne commerciale : C'est en général un sigle ou un logo servant à distinguer les biens ou les services d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme, de ceux des autres. L'enseigne implique souvent la notion de réseau de diffusion ou de distribution (*réseau de franchisés ou de concessionnaires, par exemple*).

Étoilement des droits d'exploitation : Concept organisationnel de développement économique dénommé *Francession* qui est contraire à la Franchise (*du fait qu'il ne s'agit pas d'un système de commerce modélisé et duplicable*) et contraire à tout système pyramidal illimité... L'étoilement des droits d'exploitation signifie l'étoilement des entreprises de compétences complémentaires qui sont rassemblées au sein d'un même groupe de sociétés organisées en consortium, dans lequel chacune s'engage au gré de sa spécialité la plus performante... Le prévisionnel triennal présenté dans le *Passeport Intellectuel CB* expose le projet de l'auteur dans une perspective de développement international et de stratégie, dont les principes de : **Liberté ~ Complémentarité ~ Loyauté ~ Solidarité** sont préservés par la qualité des contrats originaux qui lui sont intrinsèques... L'étoilement des droits d'exploitation proposé à l'auteur garantit l'indépendance juridique de toutes les entreprises auxquelles il a recours et limite leur responsabilité individuelle au champ de leur compétence déclarée : **L'Inventeur concède son concept et continue d'inventer; L'Industriel produit dans sa spécialité la plus performante; Le Vendeur commercialise le produit qu'il a sélectionné; Le Financier investit dans un système sécuritaire et profitable.**

Exclusivité : *n.f. (1818, de exclusif, 1453, du Latin médiéval exclusivus)* **1°** Qui a force d'exclure. **2°** (*fin 17^{ième}*) Qui exclut de tout partage, de toute participation, etc... **3°** Comm. Qui est produit, vendu seulement par une firme... **Propriété exclusive** ; droit exclusif (*de vendre, pu-*

blier). Acheter l'exclusivité d'une marque... NDA : L'exclusivité d'une propriété, c'est la jouissance d'un bien par son propriétaire. De fait, sauf quand elle est concédée, cette exclusivité est systématiquement mondiale. Pour une Œuvre de l'Esprit, il s'agit de la jouissance d'un bien naturel aussi probante que l'usage de son corps biologique par une personne physique. Par comparaison, le monopole est limité au territoire de l'État qui l'octroie.

Faire-savoir : Néologisme attaché aux métiers du marketing, de la publication, de la communication et de l'information, dont l'activité s'insère au troisième rang des quatre fonctions basiques de l'économie : *Savoir-comment* → *Comment-faire* → *Faire-savoir* → *Savoir-faire*.

Francession : Néologisme donné par son auteur en 1986 au concept de l'étoilement des droits d'exploitation (*la Francession : Passeport de l'inventeur de Michel Dubois et Dominique Daguet, édition Librairie Bleue, ISBN 2.86352 du 22.04.1988, Troyes, France*).

Innovateur : n. (1500, du bas-Latin *innovatore*) Personne qui introduit quelque chose de nouveau ou d'encore inconnu dans une chose établie. L'innovateur est souvent un entrepreneur d'avant-garde. (voir *innovation* ci-dessous)

Innovation : n.f. (1297, du Latin *innovatio*) : Introduction de quelque chose de nouveau ou d'encore inconnu dans une chose établie. NDA : Selon les différents arrangements internationaux sur la Propriété Intellectuelle, l'Organisation Mondiale du Commerce et les lois internes des États, *l'innovateur* c'est la personne (*physique ou morale*) qui introduit un concept original ou un produit novateur (*industrialisé ou artisanal*) dans l'économie de marché..... *C'est l'introduction du concept ou du produit novateur dans le marché qui fait l'innovation*.

Innov : v. (1315, rare av. 16^{ème} siècle, du Latin *innovare*) Introduire dans une chose établie quelque chose de nouveau ou d'encore inconnu (voir *innovation* ci-dessus).

INPI : Institut National de la Propriété Industrielle (*de France*).

Intuition : n.f. (1542, du Latin scolast. *intuitio*, de *intueri*, qui veut dire regarder attentivement)
1° Forme de connaissance immédiate qui ne recourt pas au raisonnement. 2° Sentiment plus ou moins précis de ce qu'on ne peut vérifier, de ce qui n'existe pas encore. NDA : L'intuition créatrice est la source de toute Œuvre de l'Esprit.

Inventer : v. (1485 ; du rad. d'*inventeur*) C'est l'action de trouver (voire *invention* ci-dessous).

Inventeur : n. (1454, du Latin *inventor*, *inventrix*, de *invenire* qui veut dire "trouver") C'est la personne qui trouve (voire *invention* ci-dessous).

Invention : n.f. (1270, du Latin *inventio*, de *invenire* "trouver") : NDA : trouver quelque chose qui existait dans l'absolu et/ou dans l'inconscient collectif, mais que personne n'avait découvert auparavant. Selon les conventions internationales sur le brevet d'invention et les lois internes des États, l'inventeur, c'est celui qui trouve un procédé original technique ou technologique qui permet d'exploiter d'une nouvelle façon le concept (*forme virtuelle*), dont il est

L'auteur présumé... C'est le procédé (*l'invention*) qui est brevetable. C'est pour cela que le brevet d'invention est, comme le dessin enregistré, un titre monopolistique d'exploitation cessible et concessible... **C'est la trouvaille du procédé et sa mise au point qui font l'invention.**
Ex. : Christophe Colomb est l'inventeur de l'Amérique et non son créateur, puisqu'elle existait déjà. Il est l'auteur de l'idée d'y aller et du chemin pour s'y rendre... La personne qui trouve une grotte préhistorique ou un trésor est l'inventeur de la grotte ou du trésor.

Invention brevetable : C'est une invention qui répond aux critères de brevetabilité (*voir le livret : Les mythiques critères de brevetabilité*).

Libéralisation (1842) de libéral (1750) : Favorable aux libertés individuelles...

Licence : *n.f.* (1175, du Latin *licentia*) **1°** Droit, liberté de faire ou de dire quelque chose en vertu d'une permission donnée par une autorité supérieure ... **3°** Autorisation administrative permettant pour une durée déterminée, d'exercer un commerce ou une activité réglementée (*licence d'importation, d'exportation, de pêche, d'alcool... permis de conduire, etc...*). **4°** En Propriété Intellectuelle : transfert d'un droit d'exploitation à durée déterminée de l'objet d'un titre monopolistique ou d'une propriété privée par un concédant à un concessionnaire (*licencié*), en général en contrepartie de redevances. La licence s'analyse comme un bail, elle peut être exclusive ou non-exclusive.

Marque de fabrique : Mot, symbole ou combinaison des deux servant à distinguer les biens ou les services d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme de ceux d'un autre. La marque est souvent considérée comme un signe distinctif qui permet d'identifier un produit, en le différenciant de ses concurrents.

Modèle : *Voir Dessins et modèles ci-dessus.*

Monopole : *n.m.* (1358, Latin *monopolium* du Grec *monopôlion*, de *pôlein* "vendre") Écon. Régime soustrayant une entreprise ou une catégorie d'entreprises du régime de la libre concurrence et lui permettant de devenir maître de l'offre sur le marché... **NDA** : En matière de Propriété Intellectuelle, le monopole est un régime économique octroyé par souveraineté d'État. Le monopole est donc limité au territoire de l'État qui l'octroie. Par comparaison, l'exclusivité d'une propriété, c'est la jouissance d'un bien par son propriétaire. De fait, cette exclusivité est mondiale. Pour une Œuvre de l'Esprit, il s'agit de la jouissance d'un bien naturel aussi probante que l'usage de son corps biologique par une personne physique.

Nue-propriété : Ensemble des attributs du droit de propriété (*NDA du propriétaire*) qui appartiennent au propriétaire d'un bien sur lequel une autre personne a un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation (*par extension, cette notion étendue au brevet d'invention a donné le néologisme nu-titulaire*).

Œuvre de d'Esprit : Les Œuvres de l'Esprit sont répertoriées parmi les œuvres d'art comme étant celles qui émanent d'une création. Un excellent copieur d'œuvres d'art (*un faussaire, par exemple*) est un artiste qui ne crée pas. Une œuvre d'art qui n'émane pas d'une création n'est donc pas une Œuvre de l'Esprit parce qu'elle ne fait pas appel aux sources de l'intuition créatrice... De plus, pour qu'une telle œuvre procure à son auteur les droits exclusifs qui en découlent "**les droits d'auteur**", il faut qu'elle soit exécutée selon les techniques et les règles qui sont propres à un art reconnu... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art, et encore moins d'une Œuvre de l'Esprit. (*Voir : Auteur*).

OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Genève, Suisse.

OPIC : Office de la Propriété Intellectuelle du Canada.

Opposition : En matière de Propriété Intellectuelle, acte par lequel une personne physique ou morale demande à un organisme officiel le rejet d'une demande d'un titre d'exploitation monopolistique (*brevet, dessin enregistré ou marque*) ou la révocation de ce titre, selon que la procédure d'opposition a lieu avant ou après l'enregistrement ou la délivrance du titre. L'opposition doit être motivée et formée dans un délai déterminé (*citation de l'abécédaire de la Propriété Industrielle édité en mai 1988 par la compagnie nationale des conseils en brevets d'invention de France*).

Passeport Intellectuel CB dit P.I.C.B. : Le « *Passeport Intellectuel CB* ». est un ouvrage littéraire et artistique à vocation économique et sociale qui est en principe non-publié. Sa réalisation procède de l'exploitation d'un guide de saisie original, exhaustif et universel appelé « *Dossier Conventionnel I.V.* » ; code opératoire d'Identification de l'œuvre à son auteur et de Valorisation du projet y afférent. Son emploi conduit ses praticiens à suivre l'ordre naturel et axiomatique de la succession chronologique des trois vertus dynamiques qui activent depuis toujours l'évolution civilisatrice de l'espèce humaine : **CRÉATION – INVENTION – INNOVATION**.... C'est dans cet ordre que l'auteur d'une idée nouvelle la conçoit d'abord en sa forme virtuelle, depuis la source de son inspiration jusqu'à sa concrétisation sur un support matériel : **la création**, (Oeuvre de l'Esprit, **propriété incessible** dont il est définitivement attribué), qui suscite **l'invention** qui en découle (découverte d'un procédé jusqu'alors inconnu) et ce, jusqu'à **l'innovation** qui en résulte (exploitation du produit novateur obtenu en application du procédé original qui est issu de l'oeuvre initiale)... *Evidence occultée depuis plus de deux cents ans*... L'usage de ce guide édifiant rend au droit moral la primauté qui lui appartient naturellement sur le droit matériel, du fait de son origine fondamentale et du caractère incessible de la **propriété de l'Œuvre de l'Esprit**... Le « *Passeport Intellectuel CB* », certificat universel d'antériorité, est le « **bien mobilier** » de renfort au secret qui est opposable à la validation ultérieure d'un « *titre monopolistique* » d'exploitation à durée déterminée (*brevet ou autre*), et ce dans tout État ayant adhéré à l'une des deux conventions internationales sur les droits d'auteur et dans toute Nation ayant adhéré à la Charte de l'O.N.U.. Cet ouvrage est aussi pour son auteur un instrument d'investigation et de négociation, car il est constitué « **d'un ensemble de propriétés et de droits** » lui appartenant, ainsi que « **d'un prévisionnel triennal pluridisciplinaire, le P.E.I.P.** » et « **d'un système original d'affectation contractuelle en étoiles des droits d'exploitation** » qui s'y attachent. Cet ensemble, ce prévisionnel

et ce système sont ouverts et évolutifs ; ils peuvent être mis en oeuvre simultanément, seuls ou l'un à la suite de l'autre... **Processus original de libéralisation de l'accès à la propriété intellectuelle**, aussi bien adapté à l'intérêt privé et à l'intérêt interne des États qu'au commerce international, le « *Passeport Intellectuel CB* » a donc pour première vocation de fortifier la croissance des économies politiques de tout niveau. En ouvrant à l'industriel qui le désire la possibilité de se réserver l'exclusivité du brevet d'invention et en rétablissant de la sorte la confiance qu'il suscite entre le créateur muni d'un tel ouvrage, les financiers et les entrepreneurs, *cet instrument didactique* est appelé à jouer un rôle stimulant dans l'émergence continue des innovations qui sont nécessaires aux progrès scientifiques, techniques et technologiques, qu'elles concernent l'industrie, les services ou les arts.

P.E.I.P. : Prévisionnel Économique International Pluridisciplinaire. Plan triennal de développement commercial exposé dans la seconde partie du "*Passeport Intellectuel CB*". Cet élément n'a rien à voir avec un plan d'affaires traditionnel. Même quand l'invention n'en est qu'à l'état de concept, sa mise en oeuvre permet d'abord **d'élaborer la stratégie** de développement commercial du projet... Sa vocation pluridisciplinaire en "*étoiles*" permet, le temps d'un coup d'œil passé sur le tableau synoptique des résultats bruts sur trois ans, de vérifier la logique des chiffres d'affaires, des marges brutes et des redevances, qui ne sont pas obligatoirement appréciables a priori. De ce fait, il est possible de modifier immédiatement les chiffres en conséquences jusqu'à l'obtention de leur parfaite cohérence, et cela avant l'achèvement de l'ouvrage... Tel qu'il a été conçu, le **P.E.I.P.** tient compte de l'intérêt qui motive chaque personne à s'investir pour la réussite commerciale de tout le consortium et pas seulement pour le privilège de la première entreprise créée, comme c'est souvent le cas... Rien n'oblige l'acquéreur d'un "*Passeport Intellectuel CB*" à entreprendre son projet tel qu'il est présenté dans le **P.E.I.P.**. Cependant, son exposé démontre aux prospects, investisseurs et financiers, le sérieux de l'auteur dans la préparation de son plan. C'est donc un excellent **instrument de négociation** qui valorise l'auteur, tant par la qualité de sa présentation que par l'exhaustivité de sa démarche économique... Le principe de "*l'étoilement contractuel des droits d'exploitation*" à partir duquel le **P.E.I.P.** a été construit, repose sur l'emploi du droit naturel de l'auteur en combinaison avec les droits d'exploitation traditionnels qui sont spécifiques à l'application chronologique des quatre fonctions basiques de l'économie: **savoir-comment, comment-faire, faire-savoir, et savoir-faire** qui sont liées distinctement aux métiers de **conception (création - invention), de production, de publication et de commercialisation**, auxquels sont affectés les droits d'exploitation qui sont intrinsèques à la compétence de leur acquéreur.

P.C.T. : Traité de coopération en matière de brevets (*Traité de Washington du 19 juin 1970*), grâce auquel il est possible par une seule démarche de déposer simultanément une demande de brevet dans plus de 70 pays (*voir le livret : Les fabuleuses recherches d'antériorités*).

Plagiat : *n. m. (1697 ; du rad. de plagiaire issu en 1584 de plagiare du Latin plagiarus "celui qui vole les esclaves d'autrui"; racine grecque plagios "oblique, fourbe".* Personne qui pille ou démarque les ouvrages des auteurs... *Notion qui a donné en 1801 le verbe plagier qui signifie 1° copier un auteur en s'attribuant indûment des passages de son oeuvre... 2° imiter).*
NDA : Alors qu'il devrait être le premier rempart et le premier instrument de dissuasion pour la défense des droits de l'auteur, ce mot capital est pratiquement éradiqué de la plupart des traités de droit en matière de Propriété Intellectuelle. Le plagiaire est un fraudeur conscient qui imite tout ou partie de l'oeuvre d'un tiers afin de profiter de ses qualités. Dans le plagiat il faut reconnaître une véritable spoliation passible des sanctions prévues par la loi sur la pro-

priété littéraire et artistique. ~ Puisque les idées n'appartiennent à personne, le plagiat se caractérise par la reprise des traits essentiels de tout ou partie de l'ouvrage d'un tiers. Ainsi, le faussaire composera-t-il un texte ou un tableau dans lequel il introduira des ressemblances manifestes avec les idées et le style usités d'un écrivain ou d'un artiste pouvant être reconnu comme tel. ***S'il appose la signature de l'autre au bas de l'œuvre, il contrefait, s'il appose la sienne, il plagie et se voit de toute façon attaquer.*** Là se trouve l'extension de la notion de plagiat. En effet, comment fabriquer un objet sans passer nécessairement par la reproduction illicite de son dessin original et des textes y relatifs ? Que ce soit pour l'assemblage d'un ensemble ou pour la confection d'un moule... ~ Pour illustrer ce propos, il suffit de comparer une invention à un jeu de société : "*Le Monopoly*", par exemple. ~ Un tel jeu ne répond pas aux critères de brevetabilité, et même s'il y répondait, il n'en resterait pas moins la propriété de son auteur. Une propriété opposable aux tiers. Aussi originale soit-elle, l'idée virtuelle de ce jeu n'est pas appropriable à une personne. ~ Cependant, l'expression de cette idée est devenue sa propriété intellectuelle dès que l'auteur en a concrétisé l'originalité sur un support matériel. ~ *Ce qui appartient à l'auteur, c'est :* a) La règle du jeu (*propriété littéraire*) - b) Ses dessins et modèles (*propriété artistique*) - c) Le nom de sa marque (*propriété intellectuelle*). ~ Rien ne s'oppose, en toute logique, à ce qu'il en soit de même pour une invention à la condition sine qua non qu'elle soit exposée dans un livre selon les critères qui sont propres aux Œuvres de l'Esprit et non au brevet d'invention... La notion de plagiat est intrinsèque à la notion de vol ou de pillage ou de copie ou de reproduction involontaire. C'est dire que le plagiat se rattache de fait : 1° Au droit pénal (*criminel*), puisque le plagiaire s'approprie le bien d'autrui (*pas de propriété, pas de vol*); 2° Au droit civil, dans la mesure où le plagiaire cause des dommages à sa victime; 3° Au droit commercial, puisqu'il permet au plagiaire de tirer profit de l'exploitation du vol, du pillage ou de la copie de l'œuvre (*voir le livre Passeport pour la prospérité !, page 116 sur la sentence de la Cour d'Appel du circuit fédéral des Cours des États-Unis, et les sections "Le plagiat et la contrefaçon – La concurrence déloyale" pages 106 à 109*) ... Nonobstant ce qui précède, il existe des pays dans lesquels le mot plagiat n'est pas codifié parmi les délits... Qu'à cela ne tienne, puisque toutes les infractions sus-énumérées qui sont commises par le plagiaire relèvent aussi de la **concurrence déloyale**, à laquelle s'ajoute naturellement la notion de vol, puisque l'Œuvre de l'Esprit est l'indubitable propriété de son auteur.

Possession personnelle antérieure : Voir chapitre consacré à ce sujet, pages 57 à 66 du livre : *Passeport pour la prospérité !.*

Producteur : *adj. et n. (1442, rare av. 18^{ième} siècle, du Latin productus)* Personne ou entreprise qui produit des biens ou assure des services.

Production : *n.f. (production, 1283, du Latin productus)* 4° Le fait de produire des biens matériels et d'assurer des services; l'ensemble des activités, des moyens qui permettent de créer des biens matériels ou d'assurer des services.

Propriétaire : *n. (1263, du Latin proprietarius de proprietas)* Personne qui possède en propriété, exerce à son profit exclusif le droit de propriété... NDA : Selon les conventions internationales sur le droit d'auteur et les lois internes des États, l'auteur d'une Œuvre de l'Esprit en est naturellement **propriétaire** et ce, du seul fait de la création de son œuvre. Du seul fait que l'idée dont elle émane ait été concrétisée sur un support matériel. Le Droit qui en découle "*le*

Droit d'Auteur" est aussi naturel que le droit de filiation parentale pour la même raison de consubstantialité. Tel que l'enfant vient au monde, l'Œuvre de l'Esprit sort de celui qui la crée. Dans ce cas, la loi est l'expression écrite d'un fait naturel constaté qui s'impose à la conscience de la collectivité... Remarque : Une seule différence entre l'Œuvre de l'Esprit et l'enfant. Cette forme d'Œuvre est issue d'une création tandis que la progéniture est issue d'une procréation. L'Homme ne peut être propriétaire de ce qui perpétue son espèce. L'œuvre ne procréée pas. Elle provient d'un acte créateur qui la subordonne définitivement à la primauté de son auteur. Comme la créature vis-à-vis de son créateur. C'est pour cela que l'auteur d'une telle œuvre jouit d'une propriété incessible et par conséquent : universelle et perpétuelle... Toutes les formes de propriété qui s'acquièrent en contrepartie d'un paiement ou d'un troque, sont étrangères à la création; dans ce cas, aucun lien naturel n'unit consubstantiellement le propriétaire à sa propriété. C'est pour cela qu'à sa mort le propriétaire d'un bien acquis de la sorte en perd définitivement la propriété.

Propriété : *n.f.* (1174, du Latin *jur. proprietas*) Droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose, d'une manière exclusive et absolue sous les restrictions établies par la loi. La propriété est un droit réel et perpétuel sur les biens corporels et tangibles... (voir **Propriétaire** ci-dessus).

Propriété Intellectuelle : Les titres d'exploitation monopolistique ainsi que les droits d'auteur et les savoir-faire (*secrets ou ostensibles*) forment une partie d'un ensemble appelé Propriété Intellectuelle... Selon le doyen Roubier, les titres d'exploitation sont des "droits de clientèle" qui se caractérisent par une exclusivité, un monopole. Ils constituent à côté des droits personnels et réels une troisième catégorie de droits... Si le doyen Roubier les a qualifiés de droits de clientèle, c'est en partant de la constatation que ces prérogatives réalisaient sur une clientèle une emprise originale par rapport aux droits de propriété et de créance. (citation tirée du Précis Dalloz, Droit de la Propriété Industrielle d'Albert Chavanne et Jean-Jacques Burst, 3^{ième} édition, 1990, pages 1 et 2).

Propriété littéraire et/ou artistique : L'appartenance naturelle et exclusive d'une œuvre de création qui a été concrétisée sur un support matériel en respect des règles et des techniques qui sont propres à la littérature ou à tout autre art... Du fait que cette propriété est unique et incessible, elle est par conséquent universelle et perpétuelle (voir **Propriétaire** ci-dessus).

Protection : *n.f.* (1200, du Latin tardif *protectio*) L'action, le fait de protéger (voir *protéger* ci-dessus). NDA : En matière de Propriété Intellectuelle, ce mot a été abusivement employé à la place des mots dont la précision n'aurait laissé au lecteur aucun doute sur la signification terminologique de la pensée du rédacteur.

Protéger : *v.* (1395, du Latin *protegere* "couvrir en avant") Aider de manière à mettre à l'abri d'une attaque, des mauvais traitements, du danger... NDA : Même critique que pour le mot protection ci-dessus.

Protocole : *n.m.* (1330, du Latin *protocollum*, du Grec *Kollaō*, qui veut dire *coller*) ... Acte, registre, portant les résolutions d'une assemblée, etc... ; document diplomatique constituant le procès verbal d'une réunion, le texte d'un engagement. Par extension : le contenu d'un protocole (*résolutions, accord... protocole opératoire, compte rendu écrit d'une opération, recueil de règles à observer, etc...*)

Recherche et développement : Ensemble des travaux relatifs aux activités intellectuelles et économiques qui tendent à la découverte, à la mise en œuvre et à l'exploitation de connaissances, de processus, de procédés et de lois nouvelles.

Résolution n.f. : Droit : Dissolution d'un contrat pour inexécution d'un engagement.

Revendications : NDA *Lors du dépôt de la demande d'un brevet d'invention* : les revendications constituent une des parties indispensables à la validation ultérieure du titre. Elles définissent la portée de la validité recherchée et l'étendue du monopole que le déposant estime être en droit de se réserver. En raison de leur caractère essentielle, leur rédaction demande un soin tout particulier et une grande habitude de l'interprétation que peuvent en donner les tribunaux pour déterminer la portée effective du brevet d'invention (*citation corrigée "protection par validité", issue de l'abécédaire de la Propriété Industrielle édité en mai 1988 par la compagnie nationale des conseils en brevets d'invention de France*).

Savoir-comment : Néologisme permettant de définir ce qui constitue la connaissance d'un savoir original inexpérimenté. Locution littéralement issue de l'Anglais *know-how*. Cette définition est attribuée au premier rang des quatre fonctions basiques de l'économie : **Savoir-comment** → **Comment-faire** → **Faire-savoir** → **Savoir-faire**. (*voir savoir-faire ci-après*)

Savoir faire : ... *n.m.* (1671, de *savoir* et de *faire*) En droit commun, ensemble des connaissances, expériences et techniques accumulées par une personne ou une société, que l'on peut mettre à la disposition d'autrui, à titre onéreux ou gratuit. NDA : Après avoir situé le *Savoir-comment* (*know-how*) à sa place de prédilection, chronologiquement la première, il appert que le *Savoir-faire* peut être aussi bien attribué à une technique artisanale ou industrielle qu'au marketing, la vente, l'achat et le commerce en général. Sa polyvalence revêtant un aspect technico-commercial, a amené l'auteur de la formule chronologique : **Savoir-comment** → **Comment-faire** → **Faire-savoir** → **Savoir-faire** à placer cette fonction basique au quatrième rang; c'est à dire au point de rencontre entre le vendeur et le consommateur. Ce qui semble être un bon choix, puisque dans la chaîne économique **chacun est le consommateur de l'autre**. *L'expression s'entend en général des informations que détient une personne ou une entreprise, au-delà de la technique brevetée, et qu'elle a donc intérêt à conserver secrète* (*citation de l'abécédaire de la Propriété Industrielle édité en mai 1988 par la compagnie nationale des conseils en brevets d'invention de France*).

Secret de fabrique : Le régime du secret s'oppose au régime du brevet, dans la mesure où le contenu d'une demande de brevet est automatiquement rendu public dix-huit mois après sa date de dépôt. NDA : Il n'existe aucun moyen efficace pour défendre un secret en justice, du

fait de l'absence d'un bien mobilier saisissable, productible en cour pour prouver la possession personnelle antérieure du prétendu auteur.

Symboltype : Néologisme attribué aux règles déontologiques à partir desquelles a été fondé le concept de mise en œuvre économique de la **Francesion** selon le principe de l'étoilement des droits d'exploitation.

Technique : *adj. et n.f. (1684, du Latin technicus du Grec tekhnikos ; de tekhnê, qui veut dire "art, métier")* **1°** adjectif : Qui appartient à un domaine particulier, spécialisé de l'activité ou de la connaissance. **2°** nom : Ensemble de procédés employés pour produire une œuvre ou obtenir un résultat déterminé... Art, méthode, métier, procédé. **NDA** : Sans l'usage d'une technique appropriée, aucun art ne peut être accompli.

Titre : *n.m. (12^{ième} siècle, du Latin titulus, qui veut dire inscription, titre d'honneur)* **1°** Désignation honorifique exprimant une distinction de rang, une dignité... **2°** Cause qui établit un droit. Écrit qui établit le droit à un titre... (*Acte juridique*) Écrit qui constate un acte juridique ou un acte matériel pouvant produire des effets juridiques... **3°** Désignation du sujet traité (*dans un livre, un film, etc...*); nom donné à une œuvre littéraire ou autre par son auteur, et qui évoque plus ou moins clairement son contenu.

Titulaire : *adj. et n. (1502, du Latin titulus, voir titre)*. Qui est revêtu d'un titre... **NDA** : La personne qui en fait la demande et en obtient le droit devient **titulaire** d'un brevet d'invention nationale (*avec possibilité d'extension internationale*), comme elle peut l'être aussi d'un modèle, d'un dessin enregistré ou d'une marque, parce que, à l'instar d'une licence exclusive, l'État lui octroie un **titre d'exploitation monopolistique** à durée déterminée... Tels que les textes d'attribution du brevet d'invention ou du dessin enregistré ont été formulés par les administrations, devenir titulaire d'un brevet d'invention ou d'un dessin enregistré est lourd de conséquences : c'est abandonner son accession naturelle aux droits d'auteur. En effet, contrairement à l'Auteur, qui est propriétaire de son Œuvre, le titulaire d'un tel monopole ne peut pas être propriétaire de son invention et ce, du seul fait que la législation l'a classé dans le domaine de **la trouvaille et donc de la découverte** (*on ne trouve que ce qui existait déjà, bien que n'étant pas encore découvert*). Entité qui n'est pas assimilable à **la création d'une Œuvre de l'Esprit**. Dans ce cas, le mot "*propriété*" est incohérent avec l'objet du titre, même si l'inventeur a tendance à croire que le monopole d'exploitation temporaire mis à sa disposition par le titre pouvait l'en rendre propriétaire. En réalité, il n'est que l'usager provisoire d'un droit qui lui est conféré par souveraineté d'État pour une durée déterminée... Il en est ainsi, parce que l'invention "*la trouvaille*" n'est pas issue d'un droit naturel. *Selon le sens propre des mots* : est titulaire, celui qui est revêtu d'un titre... qui possède juridiquement un Droit (*tel un permis de conduire*)... En l'occurrence, il s'agit là d'un Droit d'exploitation monopolistique temporaire que **l'inventeur** (*le titulaire*) s'engage à utiliser directement ou indirectement pour préserver tout ou partie de sa force ou de sa validité... Seul le propriétaire d'une Œuvre de l'Esprit est automatiquement titulaire des droits qui en découlent : **les droits d'auteur**. Ces droits ne font l'objet d'aucune demande pour être obtenus. Le propriétaire déclare la création de son œuvre en contrepartie de laquelle l'administration lui délivre, selon son désir, soit un numéro d'enregistrement ISBN, soit un numéro de copyright... L'État l'enregistre comme la naissance d'un enfant.

USD-System (*Universal Strategy Development System*) : Nom donné au consortium international d'éditions qui est distributeur et diffuseur du Passeport Intellectuel CB. (*voir USD System méthode ci-dessous*)

USD-System (méthode) : La Méthode **USD-System** permet à un créateur d'exposer dans un livre authentique (*véritable Œuvre de l'Esprit littéraire et/ou artistique*) une invention de nature brevetable ou non-brevetable, de telle sorte qu'elle soit parfaitement identifiable et attachée à sa personne, sans être pour autant obligatoirement réalisable par un professionnel du métier inhérent à l'exploitation de l'invention, qui se bornerait à l'exécution pratique du descriptif contenu dans le livre. ~ C'est-à-dire que, tel qu'il est exposé dans l'ouvrage, le descriptif de l'invention ne doit pas être obligatoirement assimilable à un brevet virtuel et que la réalisation matérielle de son produit en trois dimensions ou de son service **oblige un tiers, non autorisé par l'auteur, à plagier tout ou partie de son œuvre pour façonner un outil de production et/ou pour transmettre un mode d'emploi ou un règlement**. Notons à cet effet qu'une œuvre artistique identique à un modèle ou à un dessin enregistré ne nécessite pas de telles précautions pour que le façonnage de l'outil de production oblige un tiers, non autorisé par l'auteur, à se rendre coupable de plagiat. De plus, grâce à l'emploi d'un savoir-faire original adapté aux technologies informatiques de pointe, un prévisionnel économique international pluridisciplinaire et personnalisé, le **P.E.I.P.**, est joint à la livraison de la matrice du livre de l'auteur, assortie des contrats spécimens qui sont nécessaires à l'exploitation du projet. ~ L'ensemble de ces trois éléments basiques : **historique et description – prévisionnel – contrats**, constitue le matériel indispensable à la sécurité de l'auteur, à l'évaluation des investisseurs et à la négociation de ses droits en vue d'une exploitation industrielle et/ou commerciale. L'exposé de cette méthode originale est constitutif du "**Passeport Intellectuel CB**".

Utilité : *n.f. (1120, du Latin utilitas)* Caractère de ce qui est utile, dont l'usage, l'emploi est ou peut être avantageux (*à quelqu'un, à la société*), satisfait un besoin. **NDA** : Qui peut démontrer l'inutilité de l'art ou d'un objet artistique ? L'esprit avec lequel travaille une personne usant de techniques artistiques pour parvenir à la conception d'un objet utilitaire et fonctionnel, démontre que sans l'unité de l'art, de la fonction et de l'utilité, aucune création ne serait préalable à la réalisation de l'invention qui résulte de sa mise au point... C'est justement cette invraisemblance que sont portées à nous faire croire les procédures d'application du droit dans le domaine du brevet d'invention et du dessin enregistré.

* * *

Avis au lecteur

Sur l'ensemble des textes de la présente publication :

Les auteurs de la présente publication ont pour objectif primordial de susciter la libéralisation de la Propriété Intellectuelle de telle sorte, qu'en application des articles 1, 17, 22 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle devienne enfin accessible au plus grand nombre de personnes et qu'elle soit plus équitablement répartie entre les droits d'intérêt moral et les droits d'intérêt matériel.

Cette publication est relative au travail de recherche, d'analyse et de conception de ses auteurs, sur la logique et l'éthique qui président aux critères validant une Œuvre de l'Esprit et ce, tels que ces critères ont été formulés par la Convention de Berne et la Convention Universelle du droit d'auteur.

À l'instar de ce qui est également précisé dans les documents officiels des instituts et des offices de Propriété Intellectuelle de tous pays, qui dégagent toute responsabilité de leur rédaction, les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. Tout ou partie de cette publication peut devenir obsolète à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la Loi sur les brevets d'invention, les modèles et/ou dessins enregistrés, les marques et les droits d'auteur, les règlements y afférents et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.

* * *